



# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois	
Etats de l'ex - A. O. F. ....	1.200 fr.	700 fr.	1 <sup>re</sup> ligne ..... 75 francs
France .....	1.300 fr.	800 fr.	Chaque annonce répétée ..... moitié prix
Etranger .....	1.400 fr.	900 fr.	(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Prix au numéro de l'année courante et précédente .....	50 fr.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants
Prix au numéro des années précédentes .....	60 fr.		Aucune annonce commerciale n'est acceptée
Par poste, majoration de 5 francs par numéro			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

7 juin 1965	67 p.g. — Décret autorisant un virement de crédit au Budget régional de Mopti, exercice 1964-1965 .....	340
7 juin	68. — Décret autorisant des virements de crédits au Budget régional de la région de Ségou, exercice 1963 .....	340
12 juin	69 p.g.-R.M. — Décret portant délégation dans les fonctions d'Inspecteur général de l'Administration .....	341
<b>Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité</b>		
Personnel	.....	342
<b>Ministère de l'Intérieur</b>		
Personnel	.....	343
<b>Ministère des Finances et du Commerce</b>		
17 juin 1965	71 p.g.-R.M. — Décret portant fixation des valeurs mercantiles pour le calcul des droits de sortie et de la taxe <i>ad valorem</i> à percevoir à l'exportation des produits du Mali pendant la période allant du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre 1965 .....	343
17 juin	72 p.g.-R.M. — Décret portant fixation des valeurs mercantiles pour le calcul des droits d'entrée et de la taxe <i>ad valorem</i> à percevoir à l'importation des produits au Mali pendant la période allant du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre 1965 .....	346

17 mai	83 C.D.-I.R.S. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées .....	347
3 juin	527 M.F.C.-A.E.-C.P. — Arrêté portant fixation des prix des conserves et jus de fruits fabriqués par la SOCOMA .....	317
10 juin	534 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Thiémoko Drubo, ex-agent breveté principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Douanes .....	348
10 juin	535 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Miffa Konaté, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre local des Travaux publics .....	348
10 juin	536 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Moussa Sanogo, ex-agent voyer adjoint 4 <sup>e</sup> échelon du cadre municipal .....	349
10 juin	537 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Fatogoma Diabaté, ex - infirmier adjoint 4 <sup>e</sup> échelon du cadre local de la Santé .....	349
10 juin	538 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Youssouf Diallo, ex-contremaître principal de 1 <sup>re</sup> classe après 2 ans du cadre supérieur des Travaux publics ..	349
10 juin	539 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Bouba Traoré, ex-commis d'Administration adjoint 4 <sup>e</sup> échelon du cadre local .....	349
10 juin	540 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Birahim Diakité, ex-écrivain interprète auxiliaire 1 <sup>er</sup> échelon du cadre local .....	349
10 juin	541 C.R.M. — Arrêté portant désignation de M <sup>me</sup> Maïmouna Souko comme tutrice des orphelins de M. Hamet Konaté, ex-mécanicien principal de 2 <sup>e</sup> classe du Chemin de Fer du Mali .....	350

15 juin ..... 548 G.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Miffa Konaté, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre local des Travaux publics ..... 350

15 juin .... 549 G.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M<sup>me</sup> Moncourt, née Jeanne Lagrave, ex-institutrice adjointe de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'Enseignement .... 350

18 juin .... 555 G.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Ibrahima Diakité, ex-adjutant de Police du cadre local ..... 350

18 juin .... 556 G.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Oumar Touré, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur ..... 351

18 juin .... 557 G.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Abdoulaye Soumaré, ex-commis d'Administration principal de classe exceptionnelle du cadre local ..... 351

18 juin .... 558 G.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Sidi Ibrahima Sako dit Koné, ex-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de la Police ..... 351

**Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie**

11 juin 1965 544 CAB-M.T.P. — Arrêté portant création d'une usine de fabrication d'acétylène et d'oxygène dans la zone industrielle de Bamako, titre foncier n° 1352 ..... 352

15 juin .... 551 CAB-M.T.P.-C.E. — Arrêté portant organisation d'une Inspection générale des Postes et Télécommunications au cabinet du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie ..... 352

**Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales**

11 juin 1965 543 M.S.P.-A.S.-P. — Arrêté organisant l'examen de passage de l'Ecole secondaire de la Santé ..... 354

14 juin .... 546 M.S.P.-A.S.-CAB. — Arrêté ouvrant un concours pour le recrutement des élèves infirmiers, infirmières et aides-sociales du Service de la Santé ..... 355

14 juin .... 547 M.S.P.-A.S.-D.F.P.E.T. — Arrêté ouvrant un concours professionnel d'entrée à l'Ecole secondaire de la Santé ..... 355

**Ministère de l'Education nationale**

Personnel ..... 355

**Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail**

Personnel ..... 360

**Gouverneur de région de Kayes**

4 juin 1965 7 G.-CAB. — Arrêté portant approbation de l'arrêté municipal n° 1 M.K. en date du 5 mai 1965 du Maire de Kayes ..... 362

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 67 P.G. — DÉCRET autorisant un virement de crédit au Budget régional de Mopti, exercice 1964-1965.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, portant règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 1<sup>er</sup> janvier 1961;  
Vu la loi n° 64-12 A.N.-R.M. du 14 juillet 1964 portant adoption du Budget national et des budgets de région pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1964 au 30 juin 1965;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé au Budget régional de Mopti, exercice 1964-1965, le virement de crédit suivant :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
<b>TITRE VI</b>		
<b>SECTION 062 M</b>		
<i>Dépenses communes</i>		
Chapitre 062-03. — Article 6. — Matériel	1.500.000	
<b>SECTION « P » 63 M</b>		
<i>Reversements et ristournes</i>		
Chapitre 063-03. — Subvention à des collectivités	1.500.000	1.500.000
	1.500.000	1.500.000

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 juin 1965.

*Le Président du Gouvernement,*

**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*

**Attaher MAIGA.**

N° 68. — DÉCRET autorisant des virements de crédits au Budget régional de la région de Ségou, exercice 1963

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;  
Vu la loi n° 63-30 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant approbation du Budget national pour l'année 1963 et instituant des budgets régionaux;  
Vu la lettre n° 0583 G.R.S.-CAB. du 24 août 1964 du Gouverneur de la région de Ségou;  
Statuant en Conseil de Gouvernement,

Article premier. — Sont autorisés au Budget régional de Ségou, exercice 1963, les virements de crédits suivants:

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
<b>BUDGET DE FONCTIONNEMENT</b>		
<b>TITRE I</b>		
<i>Affaires générales</i>		
SECTION 018		
<i>Intérieur</i>		
Chapitre 018-03. — Article 2. — Personnel des arrondissements .....	1.300.000	
Chapitre 018-04. — Article 2. — Dépenses des arrondissements .....		1.300.000
<b>TITRE II</b>		
<i>Affaires économiques et financières</i>		
SECTION 023		
<i>Développement</i>		
Chapitre 023-03. — Article 6. — Conditionnement .....	1.100.000	
Chapitre 023-05. — Article 2. — Eaux et Forêts .....		1.100.000
<b>TITRE III</b>		
<i>Travaux publics, Transports et Télécommunications</i>		
SECTION 031		
<i>Travaux publics</i>		
Chapitre 031-04. — Entretien des routes régionales .....		5.500.000
<b>TITRE IV</b>		
<i>Fonction publique et affaires sociales</i>		
SECTION 043		
<i>Affaires sociales</i>		
Chapitre 043-01. — Centres sociaux ...		1.700.000
SECTION 044		
<i>Education nationale</i>		
Chapitre 044-05. — Article 2. — Ecoles primaires (Personnel) .....	18.300.000	
Chapitre 044-06. — Article 2. — Ecoles primaires (Matériel) .....		2.300.000
SECTION 045		
<i>Santé publique</i>		
Chapitre 045-07. — Article 1. — Assistance médicale .....		4.300.000
Chapitre 045-09. — Article 1. — Hygiène publique .....		1.200.000
<b>TITRE V</b>		
<i>Charges communes</i>		
SECTION 062		
<i>Dépenses communes</i>		
Chapitre 062-01. — Dépenses communes de Personnel :		
Article 5. — Frais d'hospitalisation et d'évacuation du personnel à la charge du Budget régional .....		5.000.000
Article 7. — Soldes et autres indemnités de trois fonctionnaires et agents en stage à la charge du Budget régional pendant la durée de leur stage .....		400.000
Article 9. — Frais d'hospitalisation, d'évacuation et de transport des malades titulaires du certificat aux soins gratuits .....		2.500.000
Chapitre 062-02. — Dépenses communes de matériel :		
Article 7. — Achat de médicaments non classés .....	45.000	
Article 9. — Achat tickets impôts et plaques de bicyclettes .....		45.000

**BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT**

SECTION 082			
Construction d'immeubles et grosses réparations : 2 <sup>e</sup> tranche .....		1.550.000	
SECTION 083			
Réquisitions : 1 <sup>re</sup> tranche .....		1.550.000	
		24.595.000	24.595.000

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 juin 1965.

*Le Président du Gouvernement,*

**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*

**Attaher MAIGA.**

N° 69 P.G.-R.M. — DÉCRET portant délégation dans les fonctions d'Inspecteur Général de l'Administration.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 65-21 A.N. du 1<sup>er</sup> avril 1965 portant création de l'Inspection générale de l'Administration;  
Vu le décret n° 63 P.G. du 29 mai 1965 portant organisation de l'Inspection générale de l'Administration;  
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Aliou Bakayoko, inspecteur des Affaires administratives, est délégué dans les fonctions d'Inspecteur Général de l'Administration.

Art. 2. — Les membres du Gouvernement, et plus particulièrement le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 juin 1965.

*Le Président du Gouvernement,*

**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**Baréma BOUCOM.**

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail p. i.,*

**Attaher MAIGA.**

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*

**Attaher MAIGA.**

**Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité**

Par décisions en date des :

29 mai 1965. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, les franchissements automatiques d'échelon des gradés et gardes républicains du Mali, dont les noms suivent :

*Compagnie centrale*

Bounténi Diarra, m<sup>le</sup> 4421, sergent-chef 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-1-65;  
 Nianankoro Doumbia, m<sup>le</sup> 4565, sergent-chef 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-1-65;  
 Bandiougou Coulibaly, m<sup>le</sup> 4570, sergent-chef 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-1-65;  
 Tiémoko Fané, m<sup>le</sup> 4022, sergent-chef 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-1-65;  
 Ismaïla Bathily, m<sup>le</sup> 5422, caporal 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 15-1-65;  
 Abdoulaye Maniante, m<sup>le</sup> 5423, caporal 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 15-1-65;  
 Bréhima Guindo, m<sup>le</sup> 5395, caporal 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-1-65;  
 Clonon Sanogo, m<sup>le</sup> 5402, caporal 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-3-65;  
 Moro Konaré, m<sup>le</sup> 5426, caporal 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-5-65;  
 N'Golo Sidibé, m<sup>le</sup> 5427, caporal 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-5-65;  
 Balla Diarra, m<sup>le</sup> 5431, caporal 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-5-65;  
 Mamady Diakité, m<sup>le</sup> 5433, caporal 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-5-65;  
 Mamadou Cissoko, m<sup>le</sup> 5502, caporal 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-1-65;  
 Mary Diakité, m<sup>le</sup> 5506, caporal 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-2-65;  
 Konimba Coulibaly, m<sup>le</sup> 5503, caporal 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-1-65;  
 Idrissa Kéita, m<sup>le</sup> 5505, caporal 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-2-65;  
 Hamed Sow, m<sup>le</sup> 5507, caporal 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-6-65;  
 Massama Kéita, m<sup>le</sup> 5396, caporal 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-1-65.

*Cercle de Kolokani*

Mansa Diabaté, m<sup>le</sup> 4058, sergent-chef 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-3-65.

*Cercle de Koulikoro*

Baba Coulibaly, m<sup>le</sup> 3691, sergent-chef 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-3-65.

*Cercle de Nioro*

Djiguiba Magassa, m<sup>le</sup> 4139, sergent-chef 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-3-65.

*Cercle de Yélimané*

Taliata Berthé, m<sup>le</sup> 5432, caporal 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-5-65.

*Cercle de Koutiala*

Arama Eré, m<sup>le</sup> 4450, sergent-chef 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-1-65.

*Cercle de Kolondiéba*

N'Dji Togola, m<sup>le</sup> 3922, sergent-chef 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-1-65.

*Cercle de Bougouni*

Idrissa Kabayo, m<sup>le</sup> 5493, caporal 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-3-65.

*Cercle de Douentza*

Moussobadié Mariko, m<sup>le</sup> 4275, caporal 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 13-6-65.

*Cercle de Gao*

Mamadou Younkara, m<sup>le</sup> 3558, sergent 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-1-65.

*Cercle d'Ansongo*

Namory Konaté, m<sup>le</sup> 4366, sergent-chef 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-1-65.

*Cercle de Diré*

Balla Sinayoko, m<sup>le</sup> 3600, sergent-chef 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-1-65.

*Cercle de Kidal*

Makan Moussa Diarra, m<sup>le</sup> 5397, caporal 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-1-65.

*Cercle de Ménaka*

Ménébara Guindo, m<sup>le</sup> 3982, sergent-chef 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-1-65;  
 Kho Fomba, m<sup>le</sup> 5424, caporal 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-1-65.

3 juin 1965. — Les gardes dont les noms suivent, ressortissants voltaïques en service au Mali, sont rayés des contrôles et remis à la disposition de la République de Haute-Volta, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965 :

Djiré Toundo, sergent 3<sup>e</sup> échelon, m<sup>le</sup> 4245, en service à la Compagnie centrale à Bamako;  
 Damantoua Ky, sergent 2<sup>e</sup> échelon, m<sup>le</sup> 4443, en service au cercle de Bamako;  
 Paguin Ky, sergent 2<sup>e</sup> échelon, m<sup>le</sup> 4429, en service au cercle de Sikasso;  
 Yado Toé, sergent 2<sup>e</sup> échelon, m<sup>le</sup> 4849, en service au cercle de Bougouni;  
 Batini Zoumba, caporal 2<sup>e</sup> échelon, m<sup>le</sup> 4442, en service au cercle de Koutiala;  
 Léona Drabo, caporal 3<sup>e</sup> échelon, m<sup>le</sup> 4559, en service au cercle de Yorosso;  
 Konowié Diouma, caporal 3<sup>e</sup> échelon, m<sup>le</sup> 4585, en service au cercle de Gounda;  
 Nizoni Drabo, caporal 3<sup>e</sup> échelon, m<sup>le</sup> 4779, en service au cercle de Bandiagara;  
 Adama Sangaré, caporal 3<sup>e</sup> échelon, m<sup>le</sup> 4714, en service au cercle de Yorosso;  
 Diarra Abdou, caporal 3<sup>e</sup> échelon, m<sup>le</sup> 5071, en service à la Compagnie centrale à Bamako;  
 Tarnagda Kirssyamba, caporal 3<sup>e</sup> échelon, m<sup>le</sup> 5220, en service à la Compagnie centrale à Bamako;  
 Koné Jacques, caporal 1<sup>er</sup> échelon, m<sup>le</sup> 5674, en service au cercle de Bamako.

Les intéressés seront dirigés sur Ouagadougou par les soins de la Garde républicaine.

Les gradés et gardes ressortissants voltaïques dont les noms suivent, en service dans le corps des Gardes républicains du Mali, sont rayés des contrôles, à compter du 30 juin 1965 et admis à la retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965 :

Kongoulé Kobé, m<sup>no</sup> 3642, adjudant, en service au cercle de Bandiagara;

Ouédraogo Sobodo, m<sup>no</sup> 3971, sergent-chef 3<sup>e</sup> échelon, en service à la Compagnie centrale à Bamako;

Bouagna Sermé, m<sup>no</sup> 3720, sergent-chef 1<sup>er</sup> échelon, en service au cercle de Douentza;

Lagoula Tiama, m<sup>no</sup> 4065, sergent 2<sup>e</sup> échelon, en service au cercle de Macina;

Laina Drabo, m<sup>no</sup> 3936, caporal 3<sup>e</sup> échelon, en service au cercle de San;

Tiéba Dji, m<sup>no</sup> 3917, caporal 3<sup>e</sup> échelon, en service au cercle de Bandiagara;

Maury Koussé, m<sup>no</sup> 4751, caporal 3<sup>e</sup> échelon, en service au cercle de Dioïla;

Souleymane Diarra, m<sup>no</sup> 4237, caporal 3<sup>e</sup> échelon, en service au cercle de Bankass.

Les dossiers de pensions de ces agents, établis par les soins des Commandants des cercles intéressés, seront adressés au Commandant de la Garde républicaine à Bamako.

10 juin 1965. — Les gardes dont les noms suivent, en service à la République du Mali, sont rayés des contrôles et remis à la disposition de la Haute-Volta, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1965 :

Dioulou Ibrango, caporal 3<sup>e</sup> échelon, m<sup>no</sup> 5360, en service à la Compagnie centrale à Bamako;

Olébia Zié, caporal 3<sup>e</sup> échelon, m<sup>no</sup> 4581, en service au cercle de Bankass.

Ces agents seront mis en route sur Ouagadougou par les soins de la Garde républicaine du Mali.

#### Ministère de l'Intérieur

Par arrêté en date du :

10 juin 1965. — Les nominations, affectations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement ci-dessous désigné :

##### A. - COMMANDANT DE CERCLE

###### Commandant de cercle de Bafoulabé

M. Gabriel Coulibaly, secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, adjoint au Commandant de cercle de Douentza, en remplacement de M. Lassana Sako, qui a reçu une autre affectation.

##### B. - ADJOINT

###### Adjoint au Commandant de cercle de Douentza

M. Sékou Diadié Aliman, commis des Services administratifs, financiers et comptables, en service aux Contributions directes à Bamako, en remplacement de M. Gabriel Coulibaly, appelé à d'autres fonctions.

#### C. - CHEFS D'ARRONDISSEMENT

##### Chef d'arrondissement de Fallou, cercle de Nara

M. Zoumana Traoré, préposé des Eaux et Forêts hors cadre, précédemment Chef d'arrondissement de Guiré.

##### Chef d'arrondissement de Guiré, cercle de Nara

M. Diabé Bakel Bathily, commis d'Administration, en service à Koulikoro, en remplacement de M. Zoumana Traoré, qui a reçu une autre affectation.

##### Chef d'arrondissement de Ouro-Mody, cercle de Mopti

M. Oumar Ongoïba, commis auxiliaire, en service au Gouvernorat de Sikasso, en remplacement de M. Baba Niangadou, aide-météo hors cadre, qui a reçu une autre affectation.

##### Chef d'arrondissement de Madougou, cercle de Koro

M. Baba Niangadou, précédemment Chef d'arrondissement de Ouro-Mody.

##### Chef d'arrondissement de Ouenkoro, cercle de Bankass

M. Ibrahima Thiéro, commis auxiliaire 6<sup>e</sup> catégorie, en service au cercle de Ségou, en remplacement de M. Mamadou Seyba, décédé.

#### Ministère des Finances et du Commerce

N<sup>o</sup> 71 P.G.-R.M. — DÉCRET portant fixation des valeurs mercuriales pour le calcul des droits de sortie et de la taxe ad valorem à percevoir à l'exportation des produits du Mali pendant la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 1965.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n<sup>o</sup> 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la loi n<sup>o</sup> 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu le décret n<sup>o</sup> 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant composition du Gouvernement du Mali;

Vu le décret n<sup>o</sup> 182 P.G.-R.M. du 15 décembre 1964 fixant les valeurs mercuriales à l'exportation jusqu'au 30 avril 1965;

Vu les propositions formulées par la Commission des mercuriales douanières en sa séance du 29 mars 1965,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits de sortie et de la taxe forfaitaire pour les produits exportés du Mali sont fixées telles qu'elles figurent aux tableaux annexes ci-joints pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 1965.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 juin 1965.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances  
et du Commerce,

Attaher MAIGA.

## EXPORTATION

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET TARIF MALI	DÉSIGNATION DES PRODUITS A L'EXPORTATION	UNITÉ DE VALORISATION	VALEUR MERCURIALE (DROITS DE SORTIE)	VALEUR MERCURIALE ET TAXE FORFAITAIRE
<b>CHAPITRE 1</b>				
Animaux vivants :				
01-01 A	Chevaux autres .....	tête	10.000	11.000
01-01 B	Anes .....	tête	1.500	750
01-02	Bovins .....	tête	8.000	
01-04	Ovins-caprins .....	tête	1.000	
<b>CHAPITRE 3</b>				
Poissons, crustacés et mollusques :				
03-02 C	Sardines .....	KN	40	45
03-02 D	Autres .....	KN	80	90
<b>CHAPITRE 5</b>				
Autres produits d'origine animale non dénommée y compris ailleurs :				
ex 05-09	Sabots de bétail .....	100 KN	750	780
ex 05-09	Cornes brutes de bétail .....	100 KN	1.200	1.260
<b>CHAPITRE 8</b>				
Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melon :				
08-01 E	Mangues greffées .....	KN	30	30
<b>CHAPITRE 9</b>				
Café, thé, mate, épices :				
ex 09-04 B	Piments secs .....	TN	75.000	82.500
<b>CHAPITRE 12</b>				
Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers, plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages :				
12-01 K	Graines de coton .....	TN	6.000	7.000
12-01 M	Amandes de karité .....	TN	4.000	4.000
12-07 H1	Colas .....	TN	20	
<b>CHAPITRE 13</b>				
Matières premières végétales pour teintures et le tannage; gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux :				
ex 13-02 Ba	Gommes arabiques.			
ex 13-02 Ba1	Gommes dures			
	qualité « Ferlo » brutes .....	100 KN	4.000	4.500
ex 13-02 Ba1	qualité Kaédi cascas .....	100 KN	3.600	4.000
	qualité Galam .....	100 KN	3.500	4.000
	Gommes Bamako-Ségou (brutes) .....	100 KN	1.400	1.600
	Gommes arabiques « Salabridas » .....	100 KN	2.300	2.500
	Tombouctou brutes .....		4.000	4.500
ex 13-02 Ba2	Gommes arabiques friables qualité « Ferlo » brutes .....	100 KN	3.600	4.000
	— Kaédi cascas .....	100 KN	3.500	4.000
	— Galam .....	100 KN	1.400	1.600
	Gommes Bamako-Ségou brutes .....	100 KN	2.300	2.500
	Gommes arabiques « Salabridas » Tombouctou brutes .....	100 KN	24.500	26.500

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF MALI	DÉSIGNATION DES PRODUITS A L'EXPORTATION	UNITÉ DE VALORISATION	VALEUR MERCURIALE (DROITS DE SORTIE)	VALEUR MERCURIALE ET TAXE FORFAITAIRE
	<b>CHAPITRE 14</b>			
14-02 A	Matières à tresser, à tailler et autres produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs :			2.350
	Kapok égrené, qualité supérieure .....	100 KN	1.650	1.850
	Kapok égrené qualité courante .....	100 KN		
	<b>CHAPITRE 15</b>			
15-15	Graines et huiles (animales et végétales), produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées :			9.000
15-07 B1	Cire d'abeille clarifiée .....	100 KN	8.000	30.000
	Beurre ou huile de karité .....	TN	30.000	
	<b>CHAPITRE 41</b>			
ex 41-01	Peaux brutes (salées, chaulées, pickelées et arseniquées) (1) :			
ex 41-01 A1	Peaux de bovins fraîches .....	KN	25	27
	Peaux de bovins séchées boucherie .....	KN	55	60
41-01 A2	Peaux de bovins séchées non boucherie .....	KN	40	44
41-01 A3	Peaux d'ovins fraîches ou séchées .....	KN	75	81
41-01 A4	Peaux de caprins fraîches ou séchées .....	KN	110	119
	Peaux de reptiles, de batraciens, de poissons et mammifères marins, peaux de caïmans, lézards et assimilées fraîches .....			
	Fraîches .....	KN	50	55
	Peaux d'iguanes séchées .....	KN	90	100
41-01 AZ	Autres :			
	Peaux de panthères fraîches ou séchées .....	l'unité	10.000	11.000
	<b>CHAPITRE 53</b>			
53-01	Laines, poils et crins :			
	Laine en masse .....	TN	80.000	90.000
	<b>CHAPITRE 55</b>			
ex 55-01	Coton égrené (allen) .....	KN	50	60
	Peaux de reptiles, de batraciens, de poissons et mammifères marins, Graines et fruits oléagineux (2) :			
	<b>T A B L E A U I I</b>			
	<b>CHAPITRE 12</b>			
12-01	Graines et fruits oléagineux :			
12-01-Ab	Arachides décortiquées du Mali .....	TN	30.000	36.900
	<b>CHAPITRE 15</b>			
	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation :			
ex 15-07 AE	Huiles végétales fixes, fluides ou concentrées, brutes, épurées ou raffinées :			
	Huiles d'arachide brutes provenant de la trituration des arachides décortiquées du Mali (en vrac) .....	TN	57.200	72.900
ex 15-07 BB	(en fûts) .....	TN	60.200	75.900
ex 15-07 BB	Huiles d'arachides raffinées provenant de la trituration des arachides décortiquées du Mali (en vrac) .....	TN	61.200	76.700
	(en fûts) .....	—	64.200	79.700
	Huiles d'arachides neutralisées provenant de la trituration des arachides décortiquées du Mali (en vrac) .....	—	59.200	74.800
	(en fûts) .....	—	62.200	77.800
	<b>CHAPITRE 23</b>			
23-04	Tourteaux et autres résidus provenant de l'extraction des huiles végétales :			
23-04 B	Tourteaux d'arachides .....	TN	8.000	9.000

(2) En ce qui concerne la liquidation des taxes de recherche et de conditionnement, la valeur mercuuriale est maintenant à son ancien taux de 30.000 francs.

N° 72 P.G.-R.M. — DÉCRET portant fixation des valeurs mercuriales pour le calcul des droits d'entrée et taxes ad valorem à percevoir à l'importation des produits au Mali pendant la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 1965.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant composition du Gouvernement du Mali;

Vu le décret n° 181 P.G.-R.M. du 15 décembre 1964 portant fixation des valeurs commerciales à l'importation jusqu'au 30 avril 1965;

Vu les propositions formulées par la Commission des mercuriales douanières en sa séance du 29 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits d'entrée et de la taxe ad valorem pour les produits importés au Mali sont fixées telles qu'elles figurent au tableau annexe ci-joint, pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 1965.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 juin 1965.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances  
et du Commerce,

Attaher MAIGA.

IMPORTATION.

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET TARIF MALI	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORISATION	VALEUR MERCURIALE (DROITS D'ENTRÉE)	OBSERVATIONS
	CHAPITRE 4			
	Lait et produits de la laiterie, œufs d'oiseaux, miel naturel :			
04-02 A	Laits concentrés (sans sucre) :			
	Liquides ou pâteux .....	100 K	5.000	
04-02 B	Liquides (solide) .....	—	11.000	
	Laits concentrés additionnés de sucre .....	—	6.000	
	CHAPITRE 12			
12-07	Plantes et parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, frais ou secs même coupés, concassés ou pulvérisés :			
12-07 H1	Colas .....	KN	10	
	CHAPITRE 16			
ex 16-04 Bb	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques :			
	Préparations et conserves de poissons. Sardines ordinaires en boîte club de 30 mm. de hauteur et au-dessous (1) .....	1/2 Kg brut	150	(1) La mercuriale n'est applicable aux importations dont la valeur C.A.F. réelle est supérieure à 150 francs le kg 1/2 brut.
	CHAPITRE 19			
19-08 C1	Préparation à base céréales de farines ou de féculs pâtisserie :			
	Produits de la biscuiterie .....			
	Biscuits secs sans cacao genre biscuits de mer, contenant 15 % et moins de sucre .....	100 KN	5.500	
	CHAPITRE 25			
ex 25-23	Sels, soufre, terres et pierres, chaux et ciments :			
	Ciments hydrauliques ordinaires, genre Portland (à l'exclusion des ciments fondus, ciments de laitiers, ciments sursulfatés, etc ....., des clinkers et des ciments colorés ....	100 KN	400	

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET TARIF MALI	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORISATION	VALEUR MERCURIALE (DROITS D'ENTRÉE)	OBSERVATIONS	
	<b>CHAPITRE 27</b>				
	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumeuses cires animales :				
27-10-A	Produits légers du pétrole et produits assimilés (2) :				
A 1 a	Essence d'aviation 100 octanes et plus (en vrac) .....	TN	14.000	(2) La valeur mercuriale (en vrac) est applicable aux produits qui importés en vrac, sont à leur sortie d'entrepôt déclarés pour la consommation et ceci quelque soit le régime douanier des fûts dans lesquels ils sont placés en consommation locale ou régime suspensif de droits.  Dans le dernier cas les fûts sont soumis aux droits sur leur valeur réelle.	
	(en fûts) .....	T	15.000		
	Essence d'aviation 90 à 100 octanes inclus (en vrac) .....	TN	13.000		
	(en fûts) .....	T	14.500		
A 1 b	Essence autre (en vrac) .....	TN	8.500		
	(en fûts) .....	T	10.000		
A 3	Pétrole lampant (kérosène) :				
	en vrac .....	TN	7.300		
	en fûts .....	T	8.800		
	en caisses et estagnons .....	T	9.500		
B	Produits lourds du pétrole et produits assimilés (3) :				
B 1	Gas-oil .....	TN	7.000	(3) Voir au n° ex 73-23 la valeur mercuriale des fûts en fer importés pleins de ces produits.	
B2-B3	Fuel-oil domestique et fuel léger .....	TN	6.500		
B 4	Fuel-oil lourd .....	T	4.000		
	<b>CHAPITRE 32</b>				
	Extraits tannants et teintoriaux, tanins et leurs dérivés, matières colorantes, couleurs, peintures, mastics, encre :				
32-05 Ob	Indigo naturel brut .....	KB	30		
	<b>CHAPITRE 62</b>				
	Autres articles confectionnés en tissus :				
ex 62-03 B1	Sacs (simples ou doubles) :	la pièce	20	NOTA — Les valeurs des mercuriales s'appliquent aux produits nommément repris au tableau à l'exclusion de ceux qui leur sont ou pourraient leur être assimilés à la suite d'arr. de classement.	
	importés pleins de sucre .....	—	10		
	importés pleins de sel .....	—	20		
ex 62-03 B1	Sacs (simples ou doubles) importés pleins de produits autres que le sucre et le sel .....				
	<b>CHAPITRE 64</b>				
	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets :				
	Babouches pour hommes .....	la paire	500		
	Babouches brodées, sans talon pour femmes .....	—	500		
	Babouches autres pour femmes .....	—	750		
ex 64-01	Babouches plastiques .....	—	250		
	<b>CHAPITRE 73</b>				
ex 73-23	Fer, fonte, acier :	100 K	3.000		
	Fûts en fer importés pleins de produits lourds du pétrole (27-10 B) et de produits (ex-27-14, ex-27-16) .....				

83 C.D.-I.R.S. — Par arrêté en date du 17 mai 1965, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses concernant l'exercice 1964-1965, s'élevant à la somme de deux cent quatre-vingts millions six cent vingt-deux mille sept cent trente-cinq francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1965.

527 M.F.C.-A.E.-C.P. — Par arrêté en date du 3 juin 1965, les produits de fabrication de la Société des Conserves au Mali ont leur prix de détail fixé comme suit à Bamako :

Gros

Boîte vide

0,100 kg : 7,00;  
0,150 kg : 8,00;  
0,200 kg : 9,50;  
0,500 kg : 17,50;  
0,850 kg : 22,50;  
5,000 kg : 61,00.

Tomate

concentrée 0,100 : 48,00;  
concentrée 0,200 : 86,00;  
concentrée 0,550 : 145,00;

**Tomate**  
 concentrée 0,850 : 315,00;  
 concentrée 5,000 : 1.255,00;  
 jus tomate 1,000 kg : 93,00.

**Mangue**  
 crème de mangue 0,850 : 84,00;  
 crème de mangue 5,000 : 254,00;  
 marmelade de mangue 0,680 kg : 238,00;  
 marmelade de mangue 1,000 kg : 289,00;  
 jus de mangue 0,150 kg : 36,00;  
 jus de mangue 0,825 kg : 88,00;  
 confiture 1,000 kg : 877,00;  
 compote 1,000 kg : 994,00;  
 jus de gingembre 0,150 kg : 56,00.

*Demi-gros*

**Boîte vide**  
 0,100 kg : 7,50;  
 0,150 kg : 8,50;  
 0,200 kg : 10,00;  
 0,500 kg : 18,00;  
 0,850 kg : 23,00;  
 5,000 kg : 63,00.

**Tomate**  
 concentrée 0,100 kg : 55,00;  
 concentrée 0,200 kg : 90,00;  
 concentrée 0,550 kg : 155,00;  
 concentrée 0,850 kg : 320,00;  
 concentrée 5,000 kg : 1.300,00;  
 jus tomate 1,000 kg : 135,00.

**Mangue**  
 crème de mangue 0,850 kg : 90,00;  
 crème de mangue 5,000 kg : 265,00;  
 marmelade de mangue 0,680 kg : 245,00;  
 marmelade de mangue 1,000 kg : 300,00;  
 jus de mangue 0,150 kg : 55,00;  
 jus de mangue 0,825 kg : 135,00;  
 confiture 1,000 kg : 885,00;  
 compote 1,000 kg : 1.000,00;  
 jus de gingembre 0,150 kg : 60,00.

*Détail*

**Boîte vide**  
 0,100 kg : 8,00;  
 0,150 kg : 9,00;  
 0,200 kg : 10,50;  
 0,500 kg : 20,00;  
 0,850 kg : 25,00;  
 5,000 kg : 66,00.

**Tomate**  
 concentrée 0,100 kg : 60,00;  
 concentrée 0,200 kg : 100,00;  
 concentrée 0,550 kg : 170,00;  
 concentrée 0,850 kg : 350,00;  
 concentrée 5,000 kg : 1.450,00;  
 jus tomate 1,000 kg : 150,00.

**Mangue**  
 crème de mangue 0,850 kg : 100,00;  
 crème de mangue 5,000 kg : 290,00;  
 marmelade de mangue 0,680 kg : 265,00;  
 marmelade de mangue 1,000 kg : 330,00;  
 jus de mangue 0,150 kg : 60,00;  
 jus de mangue 0,825 kg : 150,00;  
 confiture 1,000 kg : 940,00;  
 compote 1,000 kg : 1.100,00;  
 jus de gingembre 0,150 kg : 65,00.

Pour tous les autres centres de la République du Mali, les prix ci-dessus sont majorés des frais d'approche dans les normes prévues par le décret n° 21 du 12 février 1965.

Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Le non respect des prix ci-dessus fixés sera sanctionné par les sanctions prévues au décret n° 185 du 2 mai 1961 et par la loi n° 61-70.

534 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 juin 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Thiémoko Drabo, ex-agent breveté principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Douanes.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

- Fatoumata, née le 31 mai 1933;
- Zo, né le 23 octobre 1936;
- Salamata, née le 26 août 1938.

Le montant annuel en est fixé à 19.600 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Thiémoko Drabo pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

- Amidou, né le 23 mai 1948;
- Ouorokia, née le 22 janvier 1950;
- Abdel Kader, né le 3 août 1952;
- Nafissatou, née le 27 janvier 1957;
- Lozonie Laurie, née le 4 mai 1957;
- Aminata, née le 13 avril 1959;
- Seck Oumar Tidiane, né le 19 mai 1959;
- Lalla, née le 11 septembre 1961;
- Cheick Amady Tidiane, né le 18 novembre 1961;
- Sheikna, né le 15 janvier 1963;
- Mamadou Lamine, né le 17 août 1964;
- Ramatoulaye, née le 23 août 1964.

535 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 juin 1965, une pension proportionnelle est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Miffa Konaté, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre local des Travaux publics.

Le montant annuel en est fixé à 102.512 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1965.

536 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 juin 1965, une pension proportionnelle est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Moussa Sanogo, ex-agent voyer adjoint 4<sup>e</sup> échelon du cadre municipal.

Le montant annuel en est fixé à 52.140 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1964.

537 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 juin 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Fatogoma Diabaté, ex-infirmier adjoint 4<sup>e</sup> échelon du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 47.400 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 %, au titre des enfants :

Moussa, né le 17 septembre 1939;  
Mariam, née le 12 janvier 1944;  
Koudedja, né le 9 mars 1946.

Le montant annuel en est fixé à 4.740 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Fatogoma Diabaté pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux, au titre de ses enfants ci-après :

Adama, né le 3 juin 1948;  
Fatimata, née le 16 avril 1950;  
Youssouf, né le 2 juin 1952;  
Salimou, née le 7 avril 1955;  
Aïcha, née le 11 août 1957;  
Ramata, née le 25 octobre 1959;  
Rokia, née le 14 décembre 1961.

538 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 juin 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Youssouf Diallo, ex-contremaître principal de 1<sup>re</sup> classe après 2 ans du cadre supérieur des Travaux publics.

Le montant annuel en est fixé à 253.600 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 %, au titre de ses enfants :

Wélé Mahamadou, né le 9 juin 1938;  
Wélé Mariame, née le 25 octobre 1940;  
Mâ, née le 16 juin 1942.

Le montant annuel en est fixé à 25.360 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Youssouf Diallo pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Wélé Massambou, né le 6 février 1946;  
Wélé Aïssata, née le 25 novembre 1947;  
Wélé Idrissa, né le 18 mai 1950;  
Wélé Kadidiatou, née le 19 juillet 1951;  
Wélé Fatoumata, née le 23 janvier 1954;  
Wélé Fatou, née le 12 juin 1956;  
Wélé Moussa, né le 7 décembre 1958;  
Wélé Scinabou, née le 23 octobre 1960;  
Wélé Demba, né le 18 août 1962.

539 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 juin 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

M<sup>me</sup> Bintou Bouaré;  
M. Moussa Traoré, né le 11 janvier 1951,

veuve et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de M. Bouba Traoré, ex-commis d'Administration adjoint 4<sup>e</sup> échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 4.148 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Massa, né le 18 février 1947;  
Amadou, né le 25 avril 1947;  
Abdoulaye, né le 16 avril 1949;  
Yara dite Hadiara, née le 13 novembre 1952;  
Moussa, né le 3 février 1954;  
Mariam, née le 17 février 1956;  
Sidiki, né le 1<sup>er</sup> avril 1958;  
Haoua, née le 1<sup>er</sup> mai 1960;  
Sinaly, né le 23 janvier 1963,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 924 francs.

Le total des pensions de réversion et d'orphelin allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Fatoumata Korotoumou, mère et tutrice désignée en ce qui concerne Massa et Moussa n° 1;

M<sup>me</sup> Bintou Bouaré, mère et tutrice légale en ce qui concerne Amadou, Abdoulaye, Yara dite Hadiara, Moussa n° 2, Mariam, Sidiki, Haoua et Sinaly.

540 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 juin 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

M<sup>me</sup> Aya Diallo dite Bâ;  
 Dapha Diallo dite Noumou;  
 Assitan Diallo dite Bandé;  
 Tako Traoré dite Dansira,  
 veuves de M. Birahim Diakité, ex-écrivain interprète  
 auxiliaire 1<sup>er</sup> échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 8.468 francs, pour  
 compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est  
 fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1963.

Par application des dispositions de l'article 20 para-  
 graphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il  
 est attribué la majoration pour famille nombreuse aux  
 veuves ci-dessous désignées :

M<sup>me</sup> Dapha Diallo, 1/10 de la 1/2 majoration pour  
 famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Laliah, née le 28 octobre 1926.

Le montant annuel en est fixé à 1.524 francs, pour  
 compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

M<sup>me</sup> Assitan Diallo, 2/10 de la 1/2 majoration pour  
 famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Mamadou, né le 2 octobre 1932;

Cheikou Oumar, né le 28 octobre 1936.

Le montant annuel en est fixé à 3.048 francs, pour  
 compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

Par application des dispositions de l'article 20 para-  
 graphe V de la loi, il est alloué à chacun des orphelins  
 ci-dessous désignés :

Oumar Kaba, né le 4 juillet 1945;

Oulimata, née le 24 novembre 1952,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant  
 annuel est fixé à 6.772 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux  
 orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé  
 au montant des avantages familiaux que percevait le  
 père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions  
 seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Tako Traoré, mère  
 et tutrice légale.

541 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 juin 1965,  
 l'arrêté n° 494 C.R.M. du 31 mai 1963 est abrogé.

Les pensions temporaires attribuées aux orphelins de  
 M. Hamet Konaté, ex-mécanicien principal 2<sup>e</sup> classe du  
 cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, seront  
 versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 entre les mains  
 de M<sup>me</sup> Maïmouna Souko, tutrice désignée.

548 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 juin 1965,  
 l'arrêté n° 535 C.R.M. du 10 juin 1965 est abrogé.

Une pension pour ancienneté de service est concédée,  
 sur les fonds de la Caisse de Retraites du Mali, à M. Miffa  
 Konaté, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle du  
 cadre local des Travaux publics.

Le montant annuel en est fixé à 120.600 francs, pour  
 compter du 1<sup>er</sup> mai 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 para-  
 graphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il  
 est attribué à l'intéressé une majoration pour famille  
 nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Kéné Dougou, né le 22 février 1935;

Koudia, né le 19 août 1937;

Batogoma, né le 22 juin 1939.

Le montant annuel en est fixé à 12.060 francs, pour  
 du 1<sup>er</sup> mai 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 para-  
 graphe V de la loi, M. Miffa Konaté pourra prétendre  
 pour compter de la même date et sur justification des  
 droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des  
 enfants ci-après :

Hawa, née le 17 mai 1952;

Tierno Bakary, né le 22 septembre 1954;

Mahamadou, né le 6 février 1958;

Aly, né le 23 mai 1960;

Adama, né le 8 novembre 1962.

549 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 juin 1965,  
 une pension pour ancienneté de service est concédée, sur  
 les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M<sup>me</sup> Jeanne  
 Lagrave, ex-institutrice adjointe 3<sup>e</sup> classe du cadre supé-  
 rieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 156.800 francs, pour  
 compter du 1<sup>er</sup> mai 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est  
 fixée au 1<sup>er</sup> mai 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 para-  
 graphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il  
 est attribué à l'intéressée une majoration pour famille  
 nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Charles Désiré, né le 10 avril 1934;

Lucie Marie, née le 4 mai 1937;

Marcel Emile, né le 1<sup>er</sup> mars 1939;

Armand Paul, né le 19 juillet 1942;

Jacques Edouard, né le 23 juillet 1947.

Le montant annuel en est fixé à 31.360 francs, pour  
 compter du 1<sup>er</sup> mai 1965.

555 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 juin 1965,  
 une pension pour ancienneté de service est concédée, sur  
 les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Ibra-  
 hima Diakité, ex-adjutant du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 89.400 francs, pour  
 compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est  
 fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 para-  
 graphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961,  
 l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même  
 date et sur justification des droits, au bénéfice des avan-  
 tages familiaux au titre de ses enfants :

Pathé, né le 29 mai 1946;

Moussa, né le 19 septembre 1950;

Bou, né le 3 avril 1951;  
 Dema, né le 22 janvier 1953;  
 Binéta, née le 12 janvier 1964;  
 Nouhoum, né le 3 avril 1955;  
 Issa, né le 31 août 1955;  
 Tidiane, né le 9 octobre 1956;  
 Kadidiatou, née le 29 avril 1959;  
 Ismaila, né le 16 février 1960;  
 Ouassa, née le 17 novembre 1960;  
 Aïssétou, née le 3 décembre 1961;  
 Sarankèye, née le 26 décembre 1961;  
 Doussou, née le 8 mai 1963;  
 Mamadou, né le 23 février 1964;  
 Fatoumata, née le 7 mai 1964;  
 Yaya, né le 13 mars 1965, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965.

556 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 juin 1965, une pension pour ancienneté de service est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Oumar Touré, ex-commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables, 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 171.200 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61.70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 % au titre des enfants :

Sidi Mohamed, né le 18 mars 1929;  
 Ahmadou Oumar, né le 16 mars 1933;  
 Kadidia, née le 6 juillet 1935;  
 Mariame, née le 29 avril 1939;  
 Bintou, née le 25 mai 1939;  
 Fatoumata, née le 10 juillet 1942;  
 Boubacar, dit Garba, né le 7 décembre 1946.

Le montant annuel en est fixé à 51.360 francs, ramené à 42.800 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Oumar Touré pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Alphamoye, né le 27 janvier 1947;  
 Diénébou, née le 26 mars 1951;  
 Ousmane, né le 13 février 1953;  
 Aminata, née le 18 septembre 1954;  
 Aïsséta, née le 11 janvier 1957;  
 Bamoussa, né le 12 août 1960.

557 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 juin 1965, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

M<sup>me</sup> Assétou Sall;  
 Haoua N'Diaye;  
 Sarata Haïdara;  
 Nana Sanogo.

veuves de M. Abdoulaye Soumaré, ex-commis d'Administration principal de classe exceptionnelle du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 17.088 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1964.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué une majoration pour famille nombreuse aux veuves dont les noms suivent :

M<sup>me</sup> Assétou Sall, 2/11<sup>e</sup> de la moitié de la majoration que percevait le mari au titre de :

Fatoumata, née le 28 janvier 1927;  
 Mohamed El Bachir, né le 1<sup>er</sup> octobre 1942.

Le montant annuel en est fixé à 5.848 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

M<sup>me</sup> Haoua N'Diaye, 1/11<sup>e</sup> de la moitié de la majoration que percevait le mari au titre de :

Oumou, née le 7 octobre 1942.

Le montant annuel en est fixé à 2.924 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi, il est alloué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Safiatou, née le 23 novembre 1945;  
 Massourou, née le 30 août 1958;  
 Ramatoulaye, née en 1959;  
 Talibé, né le 30 novembre 1961;  
 Aminata, née le 19 décembre 1961;  
 Abdoulaye, né le 8 août 1964 (effet postérieur),  
 une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à :

13.668 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964;  
 11.392 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1964.

Le total des pensions attribuées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Sarata Haïdara, mère et tutrice légale en ce qui concerne :

Safiatou, Massourou et Aminata.

M<sup>me</sup> Nana Sanogo, mère et tutrice légale en ce qui concerne :

Ramatoulaye, Talibé et Abdoulaye.

558 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 juin 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>me</sup> Fatoumata Coulibaly;  
 Adia Sako;  
 Fatoumata Magassa;

M<sup>me</sup> Aminata Sako, née le 25 septembre 1948;  
 Kankou Sako, née le 2 octobre 1948,

veuves et orphelines (succédant aux droits de leurs mères) de M. Sidi Ibrahima Sako dit Koné, ex-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 7.996 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1964.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Amadou, né le 2 octobre 1947;  
 Nouhoum, né le 3 octobre 1953;  
 Lassiné, né le 18 octobre 1954;  
 Boubacar, né le 10 août 1957;  
 Seydou, né le 15 avril 1959;  
 Abdoulaye, né le 25 janvier 1960;  
 Harouna, né le 22 août 1961;  
 Salamata, née le 22 septembre 1962;  
 Cheick, né le 3 juin 1963;  
 Youssouf, né le 24 février 1964;  
 Kadiatou, née le 23 septembre 1964 (enfant posthume).  
 une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à :

4.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964;  
 3.636 francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1964.

Le total des pensions de réversion et d'orphelin allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Fatoumata Coulibaly, mère et tutrice légale en ce qui concerne Amadou, Nouhoum, Boubacar, Abdoulaye, Youssouf.

M<sup>me</sup> Adia Sako, mère et tutrice légale en ce qui concerne Lassiné, Seydou, Harouna et Cheick.

M<sup>me</sup> Fatoumata Magassa, mère et tutrice légale en ce qui concerne Salamata et Kadiatou.

M. Sékou Sako, tuteur désigné en ce qui concerne Aminata et Kankou.

#### Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Énergie

N° 544 CAB.-M.T.P. — ARRÊTÉ portant création d'une usine de fabrication d'acétylène et d'oxygène dans la zone industrielle de Bamako, titre foncier n° 1352.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ÉNERGIE,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu la lettre n° 4.689 du 26 novembre 1964 de la Société « L'Air Liquide » à Bamako;

Vu l'arrêté n° 155 CAB.-M.T.P. du 17 février 1965, prescrivant l'ouverture d'une enquête de *commodo et incommodo*, faisant suite à la demande précitée;

Vu le bordereau n° 150 c.-DOM. du 3 avril 1965 du Commandant de cercle de Bamako, transmettant le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* du Commissaire enquêteur qui a abouti à un avis favorable, pour la réalisation de l'installation projetée,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société « L'Air Liquide » à Bamako est autorisée à installer, dans les conditions réglementaires, une usine de fabrication d'acétylène et d'oxygène, dans la zone industrielle de Bamako, sur le titre foncier n° 1.352.

Art. 2. — Cette usine de production d'acétylène et d'oxygène est rangée dans la 1<sup>re</sup> catégorie des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (cf. au décret du 20 octobre 1926 et à la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 du 14 septembre 1955).

Art. 3. — Cette usine de fabrication d'acétylène et d'oxygène sera exploitée par la Société Malienne des Gaz industriels (Maligaz), dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2454 M. du 10 juillet 1954 (J.O. Soudan du 1<sup>er</sup> août 1954, page 520) l'exploitation de l'établissement donnera lieu, chaque année, à la perception d'une taxe superficielle dont le montant est calculé comme suit :

Surface couverte par l'établissement, d'après les plans fournis : 7.500 m<sup>2</sup>;  
 Taxe correspondante : 42.200 francs maliens.

Art. 5. — La présente autorisation est inscrite sur le registre spécial des établissements classés, sous le numéro 508.

Art. 6. — Le Directeur du Service des Mines et des Carburants de la République du Mali et le Commandant de cercle de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juin 1965.

Le Ministre des Travaux publics,  
des Communications et de l'Énergie,

MAMADOU AW.

N° 551 CAB.-M.T.P.-C.E. — ARRÊTÉ portant organisation d'une Inspection Générale des Postes et Télécommunications au cabinet du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Énergie.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ÉNERGIE,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant composition du Gouvernement de la République du Mali, modifié par le décret n° 145 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964;

Vu la loi n° 65-10 A.N.-R.M. du 13 mars 1965 modifiant et complétant les statuts annexés à l'ordonnance n° 62 P.G.-R.M. du 29 novembre 1960 portant création et organisation de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Inspection Générale des P.T.T. est le corps de contrôle de l'Office des P.T.T. au niveau du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Énergie.

Art. 2. — Les fonctionnaires des P.T.T. qui sont nommés dans ce corps par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, prennent le titre d'Inspecteur Général des P.T.T., qui correspond à la fonction exercée auprès du Ministre, sans constituer un grade au sens des statuts particuliers de la Fonction publique.

Art. 3. — Placés sous l'autorité directe du Ministre, les Inspecteurs généraux ont pour mission de :

a) procéder à l'inspection systématique des bureaux de Poste et stations des Télécommunications de la République;

b) mettre leur expérience au service de toutes les unités de l'Office des Postes et Télécommunications;

c) étudier les problèmes généraux d'organisation administrative, de formation et d'utilisation du personnel de l'Office des Postes et Télécommunications, suivre l'évolution des techniques tant en matière postale qu'en matière de télécommunications, et faire des propositions pour le développement harmonieux des P.T.T. de la République.

Art. 4. — Les Inspecteurs généraux ont accès à tous les services et bureaux de l'Office des Postes et Télécommunications pour l'accomplissement de leur mission.

Ils peuvent procéder aux inspections, soit sur leur propre initiative, soit à la demande du Ministre de tutelle, soit à la demande du Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 5. — Dans tous les cas, les rapports établis à l'issue des missions d'inspection sont adressés au Ministre de tutelle qui apprécie l'opportunité et l'étendue de la diffusion qu'il y a lieu d'en faire.

Art. 6. — Les Inspecteurs généraux n'exercent pas d'autorité directe sur le personnel de l'Office des Postes et Télécommunications auquel ils ne donnent pas d'instruction.

Leurs recommandations ou suggestions sont toujours formulées auprès du Ministre.

Art. 7. — En matière d'inspection et de contrôle, le territoire de la République du Mali est divisé en 3 zones dont les ressorts territoriaux sont définis en annexe.

- Zone n° 1 : Mali oriental;
- Zone n° 2 : Mali central;
- Zone n° 3 : Mali occidental.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juin 1965.

Le Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie,  
**MAMADOU AW.**

**ANNEXE**

**BUREAUX DES POSTES DE LA ZONE ORIENTALE DU MALI**

- 1. Ansongo : 6<sup>e</sup> classe;
- 2. Bamba : R D;
- 3. Bourém : 6<sup>e</sup> classe;
- 4. Diré : 4<sup>e</sup> classe;

- 5. Douentza : 6<sup>e</sup> classe;
- 6. Gao : 2<sup>e</sup> classe;
- 7. Goundam : 4<sup>e</sup> classe;
- 8. Gourma-Rharous : 6<sup>e</sup> classe;
- 9. Hombori : R D;
- 10. Kabara : A P;
- 11. Kidal : 6<sup>e</sup> classe;
- 12. Ménaka : 6<sup>e</sup> classe;
- 13. Niafunké : 5<sup>e</sup> classe;
- 14. Saraféré : R D;
- 15. Tessalit : R D;
- 16. Tombouctou : 4<sup>e</sup> classe;
- 17. Tonka : R D;
- 18. Yourvarou : R D;
- 19. Bandiagara : 5<sup>e</sup> classe;
- 20. Koro : R D;
- 21. Bankass : R D.

**BUREAUX DES POSTES DE LA ZONE OCCIDENTALE DU MALI**

- 1. Bafoulabé : 5<sup>e</sup> classe;
- 2. Baguineda : 6<sup>e</sup> classe;
- 3. Ballé : R D;
- 4. Bamako RP : classe exceptionnelle;
- 5. Bamako Niaréla : 6<sup>e</sup> classe;
- 6. Bamako Colis Postaux : 3<sup>e</sup> classe;
- 7. Bamako Chèques Postaux : 2<sup>e</sup> classe;
- 8. Bamako Aérogare : G A;
- 9. Barouéli : 6<sup>e</sup> classe;
- 10. Bougouni : 4<sup>e</sup> classe;
- 11. Fana : 6<sup>e</sup> classe;
- 12. Kati : 3<sup>e</sup> classe;
- 13. Kayes : 2<sup>e</sup> classe;
- 14. Kita : 4<sup>e</sup> classe;
- 15. Kangaba : 6<sup>e</sup> classe;
- 16. Kénédaba : 6<sup>e</sup> classe;
- 17. Kolondiéba : R D;
- 18. Kolokani : 6<sup>e</sup> classe;
- 19. Koniakary : R D;
- 20. Kouloba : 4<sup>e</sup> classe;
- 21. Mahina : 6<sup>e</sup> classe;
- 22. Mourdiah : R D;
- 23. Nara : 5<sup>e</sup> classe;
- 24. Niéro-du-Sahel : 3<sup>e</sup> classe;
- 25. Ouélessébougou : R D;
- 26. Toukoto : 5<sup>e</sup> classe;
- 27. Yanfolila : 6<sup>e</sup> classe;
- 28. Yélimané : 6<sup>e</sup> classe.

**BUREAUX DES POSTES DE LA ZONE CENTRALE DU MALI**

- 1. Dioïla : 6<sup>e</sup> classe;
- 2. Banamba : 6<sup>e</sup> classe;
- 3. Diafarabé : R D;
- 4. Djenné : 6<sup>e</sup> classe;
- 5. Koulikoro : 3<sup>e</sup> classe;
- 6. Koutiala : 5<sup>e</sup> classe;
- 7. Macina : 4<sup>e</sup> classe;
- 8. Markala : 4<sup>e</sup> classe;
- 9. Mopti : 2<sup>e</sup> classe;
- 10. Niono : 4<sup>e</sup> classe;
- 11. Niono : P A R;
- 12. San : 3<sup>e</sup> classe;
- 13. Ségou : 1<sup>re</sup> classe;
- 14. Ségou : P A R;
- 15. Sévaré : A P;
- 16. Sikasso : 3<sup>e</sup> classe;
- 17. Sofara : 6<sup>e</sup> classe;
- 18. Sokolo : R D;
- 19. Ténenkou : R D;
- 20. Tominian : R D;
- 21. Yorosso : R D;
- 22. Kadiolo : R D.

Par arrêté en date du :

15 juin 1965. — Les fonctionnaires des Postes et Télécommunications dont les noms suivent sont nommés Inspecteurs généraux des Postes et Télécommunications au cabinet du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie :

- MM. Malick Sow, inspecteur 6<sup>e</sup> échelon;
- Macira Kéita, inspecteur 5<sup>e</sup> échelon;
- Ousmane Samaké, inspecteur 6<sup>e</sup> échelon.

**Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales**

543 M.S.P.-A.S.-P. — Par arrêté en date du 11 juin 1965, l'examen de passage de 1<sup>re</sup> en 2<sup>e</sup> année pour chacune des cinq sections est organisé de la manière suivante :

	COEFFICIENT
a) <i>Epreuves écrites</i>	
Anatomie et Physiologie .....	2
Hygiène et Prophylaxie .....	1
Pathologie médicale .....	2
Pathologie chirurgicale .....	2
Puériculture et Médecine infantile .....	1

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

La note 0 est éliminatoire pour les épreuves écrites.

Les candidats totalisant 80 points sont autorisés à subir les épreuves pratiques et orales.

	COEFFICIENT
b) <i>Epreuves pratiques</i>	
Médecine .....	2
Chirurgie .....	2

c) <i>Epreuves orales</i>	
Médecine .....	1
Chirurgie .....	1
Morale professionnelle .....	1
Pharmacie .....	1
Microbiologie .....	1
Obstétrique .....	1
Appréciation de la direction (stages notés sur 10, interrogations écrites notées sur 10, conduite notée sur 10) .....	1

L'admission est prononcée à partir de 195 points.

L'examen de passage de 2<sup>e</sup> en 3<sup>e</sup> année Sages-Femmes est organisé de la manière suivante :

	COEFFICIENT
a) <i>Epreuves écrites</i>	
Clinique et Pathologie obstétricale .....	3
Pathologie du nouveau-né .....	2

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

La note 0 est éliminatoire pour les épreuves écrites.

Les candidates totalisant 50 points sont autorisées à subir les épreuves orales.

	COEFFICIENT
b) <i>Epreuves orales</i>	
Morale professionnelle .....	1
Clinique et Pathologie obstétricale .....	1
Education sanitaire .....	1
Législation et Déontologie .....	1
Pathologie du nouveau-né .....	1
Appréciation de la Direction (stages notés sur 10, interrogations écrites notées sur 10, conduite notée sur 10) .....	1

Les candidates totalisant 115 points sont admises en 3<sup>e</sup> année.

L'examen de sortie de la 3<sup>e</sup> année sages-femmes est organisé de la manière suivante :

	COEFFICIENT
a) <i>Epreuves écrites</i>	
Pathologie du nourrisson .....	2
Obstétrique .....	2
Clinique .....	3

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

La note 0 est éliminatoire pour les épreuves écrites et la note 5 pour l'épreuve clinique.

**b) *Epreuves orales***

Médecine .....	1
Obstétrique .....	1
Pharmacie .....	1
Education sanitaire .....	1
Education civique et politique .....	1
Législation et Déontologie .....	1
Morale professionnelle .....	1
Appréciation de la Direction (stages notés sur 10, interrogations écrites notées sur 10, conduite notée sur 10) .....	1

Sont admises définitivement les candidates totalisant 155 points qui reçoivent le diplôme de sage-femme sanctionnant la fin des études.

L'examen de sortie des élèves infirmiers et infirmières et l'examen de passage de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année assistantes sociales sont organisés de la manière suivante :

	COEFFICIENT
a) <i>Epreuves écrites</i>	
Médecine .....	1
Hygiène .....	1
Chirurgie .....	1
Thérapeutique .....	1
Santé publique .....	1

b) <i>Epreuves pratiques</i>	
Chirurgie .....	2
Médecine .....	2
Puériculture et Pédiatrie .....	2

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

La note 0 est éliminatoire pour les épreuves écrites et la note 5 pour les épreuves pratiques.

Les candidats totalisant 110 points sont autorisés à subir les épreuves orales.

	COEFFICIENT
c) <i>Epreuves orales</i>	
Médecine .....	1
Chirurgie .....	1
Obstétrique .....	1
Microbiologie .....	1
Pédiatrie .....	1
Thérapeutique .....	1
Hygiène et Prophylaxie .....	1
Education sanitaire .....	1
Morale professionnelle .....	1
Appréciation de la Direction (stages notés sur 10, interrogations écrites notées sur 10, conduite notée sur 10) .....	1

Sont admis définitivement les candidats ayant obtenu 215 points.

Il existe à chaque examen de fin d'année deux sessions, une en juin-juillet, une en octobre. Les dates en sont fixées par le Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Après quatre échecs à un même examen, l'élève est exclu définitivement de l'école.

546 M.S.P.-A.S.-CAB. — Par arrêté en date du 14 juin 1965, un concours direct pour le recrutement de 40 élèves infirmiers, 20 élèves infirmières et 20 élèves aides-sociales du Service de Santé et des Affaires sociales, aura lieu le lundi 16 août 1965 dans tous les chefs-lieux de régions.

Pourront concourir les candidats âgés de 17 ans au moins et 27 ans au plus tard à la date du 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'examen d'entrée et titulaire du C.E.P. ou d'une attestation certifiant que le candidat a terminé la 5<sup>e</sup> année de l'Ecole fondamentale.

La désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves est laissée à la diligence des gouverneurs de région.

Les épreuves seront placées sous enveloppe cachetée et adressées au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

La commission de correction qui siègera à Bamako sera désignée ultérieurement.

547 M.S.P.-A.S.-D.F.P.E.T. — Par arrêté en date du 14 juin 1965, un concours professionnel d'entrée à l'Ecole Secondaire de la Santé est ouvert aux infirmiers, infirmières et aides-sociales ayant au moins 3 ans de service effectif, en vue de leur admission en qualité d'élèves infirmiers, infirmières et assistantes sociales.

Le nombre de places mises au concours est fixé à dix-sept pour les infirmiers et infirmières et trois pour les assistantes sociales.

Le concours aura lieu dans les chefs-lieux de régions les 9 et 10 août 1965.

Les dossiers de candidature seront transmis par la voie hiérarchique au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales jusqu'au 10 juillet 1965, date de clôture.

Le concours portera sur les épreuves suivantes :

1<sup>o</sup> Une dissertation notée sur 40 (durée de l'épreuve : deux heures, le matin).

2<sup>o</sup> Une épreuve de dictée, suivie de questions, notée sur 20 (durée : 1 heure 15, le matin).

3<sup>o</sup> Une épreuve d'hygiène et prophylaxie notée sur 10 (durée : 1 heure, l'après-midi).

4<sup>o</sup> Une épreuve d'arithmétique appliquée notée sur 20 (durée : 1 heure, l'après-midi).

5<sup>o</sup> Une épreuve de législation sanitaire et de pratique médico-sociale notée sur 20 (durée : 1 heure, le matin du deuxième jour).

6<sup>o</sup> Une épreuve de morale professionnelle et d'éducation civique notée sur 20 (durée : 1 heure, le matin du deuxième jour).

7<sup>o</sup> Une épreuve sur les actualités africaines, de géographie et économie du Mali notée sur 20 (durée : 1 heure, l'après-midi du deuxième jour).

Le total minimum que doivent obtenir les candidats pour l'admissibilité est fixé à 75 points sur 150.

La commission de surveillance des épreuves sera composée comme suit :

*Président* : Le Gouverneur de région ou son représentant;

*Membres* : Le médecin coordonnateur, deux instituteurs et un infirmier d'Etat.

Les épreuves seront placées sous enveloppe cachetée par les membres de la commission de surveillance qui dresseront procès-verbal de leurs opérations.

Ces épreuves seront adressées au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

La commission de correction qui siègera à Bamako sera désignée ultérieurement.

### Ministère de l'Education nationale

Par décisions en date des :

5 juin 1965. — Est exclu définitivement du C.P.R. de Bamako, pour indiscipline caractérisée, l'élève-maitre Ibrahim Sow.

Est exclu définitivement du C.P.R. de Sikasso, pour manque de conscience professionnelle, l'élève-maitre Sidiki Berthé.

7 juin 1965. — Le voyage de vacances 1965, par avion, classe tourisme, sur le parcours Paris-Bamako, est accordé à M. Mohamed Hassim Diop, étudiant boursier en France.

Conformément à la note n° 67 de janvier 1965 du Ministère des Finances et du Commerce, l'intéressé aura droit au transport gratuit de 30 kg de bagages accompagnés par avion.

Tout excédent de bagage qu'elles qu'en soient les raisons, reste entièrement à la charge de l'intéressé.

Une allocation familiale de 5.000 francs maliens est accordée à M. Minemba Kéita, étudiant à l'Ecole d'Ingénieurs d'El Harrach, à Alger, au titre de son enfant Djénéba Kéita, née le 26 septembre 1964 à Prague.

La dépense est imputable sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Alger en faveur des étudiants maliens boursiers.

Le voyage de vacances 1965, par avion, classe touristique, sur le parcours Rabat-Bamako, est accordé aux étudiants maliens boursiers au Maroc, à Rabat, dont les noms suivent :

Assaleh El Mounir;

Ahmed Ould Sidi Mohamed;

Djibril Traoré dit Youssouf.

Une aide scolaire de soixante mille francs maliens (soit 1.200 F.F.) imputables sur les fonds versés au Service Culturel de l'Ambassade du Mali en France, 89, rue du Cherche-Midi, Paris 6<sup>e</sup>, est accordée à M. Filifing Sako, étudiant en Lettres, 1, place Saint-André, Grenoble (Isère), pour frais d'impression de sa thèse de Doctorat du 3<sup>e</sup> cycle.

Le voyage de vacances 1965, par avion, classe touriste, est accordé aux étudiants maliens en D.D.R. dont les noms suivent :

Gaoussou Traoré;  
M'Bouyé Coulibaly;  
Mamadou F. Traoré;  
Mabayo Sanghata;  
Aissata Diallo;  
Sara Camara;  
M<sup>me</sup> Diallo née Liliane;  
Dramane Diallo;  
Tiécoro Traoré;  
Aliou Dembélé;  
Fâ Diakité;  
Ibrahim Berté;  
Ahmed Diabaté;  
Abdoulaye Traoré.

Conformément à la note n° 67 de janvier 1965 du Ministère des Finances et du Commerce, chacun d'eux aura droit au transport gratuit de 30 kg de bagages accompagnés par avion.

Tout excédent de bagages qu'elles qu'en soient les raisons, reste entièrement à la charge des intéressés.

La gratuité du voyage aller et retour de Bamako au lieu de résidence des parents, comme indiqué ci-dessous, est accordé au titre des grandes vacances scolaires 1965 aux élèves du Lycée Prosper Kamara dont les noms suivent, bénéficiaires d'allocations scolaires :

Toumani Traoré : Bamako-Bafoulabé;  
Dababou Simpara : Bamako-Banamba;  
Moctar Maïga : Bamako-Bandiagara;  
Ousmane Sangaré : Bamako-Bankass;  
Sidi Marico : Bamako-Dioïla;  
Mamadou Bagayoko : Bamako-Gao;  
Sékou Gnono : Bamako-Gao;  
Mahamane Djitai : Bamako-Gao;  
Ibrahim Kéita : Bamako-Gao;  
Mohamed Touré : Bamako-Gao;  
Youssef Traoré : Bamako-Gao;  
Mamédi Sako : Bamako-Yélimané;  
Kassoum Diakité : Bamako-Kabaya (Yanfolila);  
Eugène Dembélé : Bamako-Karangasso;  
François Dembélé : Bamako-Karangasso;  
Kéfing Diakité : Bamako-Kidira;  
Oumar Diakité : Bamako-Kayes;  
Raphaël Diarra : Bamako-Kayes;  
Jean-Baptiste Kanouté : Bamako-Kayes;  
Joseph Paulin M'Baye : Bamako-Kayes;  
Zoumana Niaré : Bamako-Kayes;  
Abdourahmane Samaké : Bamako-Kayes;  
Moussa Sissoko : Bamako-Kayes;  
Moriba Sidibé : Bamako-Kilan;  
Marc Diarra : Bamako-Kita;  
Vincent Dembélé : Bamako-Kimparana;  
Jean-Baptiste Togo : Bamako-Kororokenté Pin (Koro);  
Emile Dembélé : Bamako-Koutiala;  
Hamadi Bâ : Bamako-Mopti;  
Yacouba Coulibaly : Bamako-Mopti;  
Amadou Diabaté : Bamako-Mopti;  
Dougoufana Samaké : Bamako-Mopti;  
Alphonse Somboro : Bamako-Mopti;  
André Félix Sy : Bamako-Mopti;  
Aïbon Tembélé : Bamako-Mopti;  
Alain Tolophoundié : Bamako-Mopti;  
Sidi Traoré : Bamako-Mopti;  
Mahamadou Camara : Bamako-Nampala;  
Amadou Sangho : Bamako-Niafunké;

Baba Sylla : Bamako-Nioro;  
Abdoulaye Diallo : Bamako-Ouatagouna (via Gao);  
Jean-Etienne Diendéré : Bamako-Pel;  
Lassina Coulibaly : Bamako-San;  
Mamadou Bâ : Bamako-Ségou;  
Jean Coulibaly : Bamako-Ségou;  
Joseph Diakité : Bamako-Ségou;  
Diakaridia Diallo : Bamako-Ségou;  
Seydou Gadiaga : Bamako-Ségou;  
Saturnin Ky : Bamako-Ségou;  
Gilbert Nicolai : Bamako-Ségou;  
Hildebert Traoré : Bamako-Ségou;  
Vincent de Paul Traoré : Bamako-Ségou;  
Bernard Arama : Bamako-Ségué;  
Jacques Damango : Bamako-Ségué;  
Marc Sangala : Bamako-Ségué;  
Emmanuel Somboro : Bamako-Ségué;  
Luc Somboro : Bamako-Ségué;  
Ousmane Bagayoko : Bamako-Ségué;  
Paul Gabriel : Bamako-Sikasso;  
Mohamed Berthé : Bamako-Sikasso;  
Ahamadou Cissé : Bamako-Sikasso;  
Aliou Coulibaly : Bamako-Sikasso;  
Mamadou Coulibaly : Bamako-Sikasso;  
Mamadou Diaby : Bamako-Sikasso;  
Oumarou, Gilbert Diakité : Bamako-Sikasso;  
Lassina Diarra : Bamako-Sikasso;  
Youssef Koné : Bamako-Sikasso;  
Nallah Ly : Bamako-Sikasso;  
Joseph Sow : Bamako-Sikasso;  
Abdoulaye Traoré : Bamako-Sikasso;  
Dramane Traoré : Bamako-Sikasso;  
Marcel Camara : Bamako-Tombouctou;  
Mamadou Sidibé : Bamako-Yanfolila;  
Idrissa Sidibé : Bamako-Yanfolila.

8 juin 1965. — Le jury d'examen de la session de juin 1965 du Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.) sont constituées comme suit, dans les centres ci-après :

#### I. - CENTRE DE KAYES (126 candidats)

##### Président :

M. Madani Tall, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

##### Membres :

#### a) Sous-commission Français-Histoire-Géographie-Musique

MM. Tognazoni, E.F. Bagadadji I, Bamako;  
Fauchoux Claude, E.F. Missira P., Bamako;  
Poirier Pierre, C.S. Bouillagui-F., Bamako;  
Jacquot Daniel, E.F. Bagadadji I, Bamako;  
M<sup>me</sup> Monnier, E.F. Hamdallaye P., Bamako;  
Prat, L.J.F., Bamako.

#### b) Sous-commission Mathématiques-Sciences-Dessin

MM. Ditison, E.F. Bagadadji I, Bamako;  
Jean-Baptiste Diallo, E.F. Missira P., Bamako;  
Rabaron François, L. Prosper Kamara, Bamako;  
Lion Gérard, E.F. Médina-Coura, Bamako;  
Daniel Konaté, E.F. Médina-Coura, Bamako;  
Jean Desbordes, Lycée technique, Bamako;  
Hériché Etienne, Lycée Prosper Kamara, Bamako;  
Jean Mounié, Lycée technique, Bamako.

#### c) Sous-commission de Langue vivante étrangère

M<sup>me</sup> Doussin, E.F. Médina-Coura, Bamako;  
M. Idrissa Camara, E.F. Base Aérienne, Bamako.

d) *Sous-commission Education politique, civique et morale*

MM. Mamadou Guissé, E.F. Bagadadji I, Bamako;  
Noumoutié Koné, E.F. Médina-Coura, Bamako;  
Amadou Coumba Sy, D.E.F. Bamako.

e) *Sous-commission Education physique*

Un moniteur d'E.P.S. désigné par l'Inspecteur de la Jeunesse de Kayes.

MM. Jean-B. Diallo, E.F. Missira P., Bamako;  
Lion Gérard, E.F. Médina-Coura, Bamako;  
Daniel Konaté, E.F. Médina-Coura, Bamako;  
Idrissa Camara, E.F. Base Aérienne, Bamako;  
Jacquot Daniel, E.F. Bagadadji, Bamako;  
Tognazoni, E.F. Bagadadji, Bamako.

II. - CENTRE DE KITA (76 candidats)

*Président :*

M. Djigui Laico Traoré, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

*Membres :*

a) *Sous-commission Français-Histoire-Géographie-Musique*

MM. Georges Hahn, E.F. Badalabougou, Bamako;  
Couveignes, E.F. Base Aérienne, Bamako;  
Georges Pageaud, Lycée technique, Bamako;  
Ernest Foulou, E.F. Mamadou Konaté, Bamako.

b) *Sous-commission Mathématiques-Sciences-Dessin*

MM. Georges Giannoli, E.F. Dravéla, Bamako;  
Zégué Ouattara, Lycée Askia Mohamed, Bamako;  
Tromskoi, Lycée Askia Mohamed, Bamako;  
Mamadou Sako, E.F. Djikoroni, Bamako.

c) *Sous-commission Langue vivante étrangère*

MM. Louis Filet, E.F. Dravéla, Bamako;  
Sidy Sissoko, E.F. Niaréla, Bamako.

d) *Sous-commission Education politique, civique et morale*

MM. Mamadou Maïga, E.F. Badalabougou, Bamako;  
Faboly Bengaly, E.F. Bozola A, Bamako.

e) *Sous-commission Education physique*

Un moniteur d'E.P.S. désigné par l'Inspecteur de la Jeunesse de Kayes.

MM. Sidy Sissoko, E.F. Niaréla, Bamako;  
Mamadou Sako, E.F. Djikoroni, Bamako;  
Mamadou Maïga, E.F. Badalabougou, Bamako;  
Faboly Bengaly, E.F. Bozola A, Bamako.

III. - CENTRE DE BAMAKO I (290 candidats)

*Président :*

M. Roland Juleron, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

*Membres :*

a) *Sous-commission Français-Histoire-Géographie-Musique*

MM. Chouard René, C.M. Sikasso;  
Malaterre, E.F. Liberté A, Bamako;  
Ramadier, E.F. Liberté, Bamako;

M<sup>me</sup> Rault, E.F. Liberté, Bamako;

M<sup>mes</sup> Barre, E.F. Ouolofobougou, Bamako;

N'Diaye, E.F. Darsalam, Bamako;

Walaszek, E.F. Darsalam, Bamako;

MM. Nossin;

Salmon, E.F. Ouolofobougou, Bamako;

Verdier, E.F. N'Tomikorobougou, Bamako;

Groisy, E.F. Liberté A., Bamako;

M<sup>me</sup> Giannoli, E.F. Liberté B., Bamako.

b) *Sous-commission Mathématiques-Sciences-Dessin*

MM. Bretel Léon, C.M. Sikasso;

Kalinine Valéry, C.M. Sikasso;

M<sup>mes</sup> Teissedre, E.F. Liberté A., Bamako;

Poussier, E.F. Liberté B., Bamako;

Caubet, E.F. Ouolofobougou, Bamako;

Oudard, E.F. Bolibana, Bamako;

Truchon, E.F. Ouolofobougou, Bamako;

M<sup>mes</sup> Duguet, E.F. Liberté A., Bamako;

Jouanelle, E.F. Poudrière, Bamako;

MM. Matrot, E.F. Liberté A., Bamako;

Gouro Bocoum, E.F. Sikasso A.;

Ousmane Wane, E.F. Hamdallaye P., Bamako;

Sirakoro Konaté, E.F. Niomirambougou, Bamako;

Daniel Traoré, E.F. Niomirambougou, Bamako;

Moussa T. Traoré, E.F. Poudrière, Bamako;

Mamadou Koné, E.F. Tiéba Sikasso.

c) *Sous-commission Langues vivantes étrangères*

1° *Langue unique et langue I :*

Anglais :

M<sup>mes</sup> Bouchet, E.F. Liberté A et B, Bamako;

Guitton, E.F. Bolibana, Bamako;

M<sup>me</sup> Maat, E.F. Darsalam, Bamako;

MM. Mazanga S. Oumar, E.F. Tiéba Sikasso;

Finéré Dembélé, E.F. Kolondiéba;

Mountaga Dicko, E.F. Bougouni.

Russe :

M<sup>me</sup> Giannoli, E.F. Liberté B, Bamako.

2° *Langue vivante II :*

Espagnol :

MM. Silvant, E.F. Liberté A, Bamako;

Agier, Lycée Filles, Bamako;

Ricard Jean-Pierre, L. Prosper Kamara, Bamako.

Allemand :

M<sup>mes</sup> Marcelli, Lycée Askia Mohamed, Bamako;

Saboly, Lycée Askia Mohamed, Bamako.

d) *Sous-commission Education politique, civique et morale*

MM. Mamadou Kéita, E.F. Camp des Gardes, Bamako;

Faba Traoré, E.F. Hamdallaye, Bamako;

Abdoulaye Traoré, E.F. Niaréla, Bamako;

Siguina Ballo, C.M. Sikasso.

e) *Sous-commission Education physique*

(commune aux trois centres d'examen de Bamako)

IV. - CENTRE DE BAMAKO II (262 candidats)

*Président :*

M. Claude Chalmeau, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

**Membres :****a) Sous-commission Français-Histoire-Géographie-Musique**

- M<sup>mes</sup> Guitton, E.F. République I, Bamako;  
 Briangon, E.F. Médina-Coura A, Bamako;  
 MM. Romeuf, E.F. Médina-Coura A, Bamako;  
 Briavoine Gérard, E.F. Missira-Plateau, Bamako;  
 M<sup>mes</sup> Ouane, née Fanta Sangaré, E.F. Républ., Bamako;  
 Prat Hélène, C.M. Bamako;  
 MM. Cuvilier André, E.F. Médina-Coura A, Bamako;  
 Rousset, E.F. Kati-Ville I, Kati;  
 Roustan Pierre, E.F. Médina-Coura, Bamako;  
 M<sup>mes</sup> Maxe Soubrier, Lycée technique, Bamako;  
 Tranain Marie-Thérèse, C.M., Bamako;  
 Giboudeau, E.F. Liberté B, Bamako.

**b) Sous-commission Mathématiques-Sciences-Dessin**

- M. Walaszek, E.F. Darsalam, Bamako;  
 M<sup>me</sup> Ernaux, E.F. Bagadadji I, Bamako;  
 M. Sékou Traoré, E.F. Bagadadji II, Bamako;  
 M<sup>me</sup> Augstburger, E.F. Médina-Coura, Bamako;  
 MM. Oumar Diawara, E.F. Médersa, Bamako;  
 Idrissa Bèye, E.F. Kati-Camp, Kati;  
 M<sup>me</sup> Scherbam, C.M., Bamako;  
 M. Abdoul Salam Diallo, E.F. Koutiala;  
 M<sup>me</sup> Jacqueline Bouanchaud, L. P. Kamara, Bamako;  
 MM. Wassiliev Boris, E.F. Kita;  
 Anatoly Térékhine, Lycée P. Kamara, Bamako;  
 Hamady Dicko, L. Prosper Kamara, Bamako;  
 Mamadou Cissé, E.F. Mahina;  
 Mamadou Konaté, E.F. Mahina.

**c) Sous-commission Langue vivante étrangère**

- M<sup>me</sup> Hopkins, Kita;  
 M. Karamoko Diallo, E.F. Kita;  
 M<sup>me</sup> Chaussumier, C.M. Kayes;  
 M<sup>me</sup> Albert Marie Louise, C.M., Bamako.

**d) Sous-commission Education politique, civique et morale**

- MM. Thioun, E.F. Kayes;  
 Souleymane Dembélé, E.F. République I, Bamako;  
 Boï Coulibaly, E.F. Kati-Ville I, Kati;  
 M<sup>me</sup> Diané Lalla Aiché, E.F. Bagadadji, Bamako.

**e) Sous-commission Education physique (voir centre d'examen de Bamako I)****V. - CENTRE DE BAMAKO III (293 candidats)****Président :**

M. Gaoussou Dabo, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

**Membres :****a) Sous-commission Français-Histoire-Géographie-Musique**

- MM. Louis Le Roux, C.M. Kayes;  
 Darbo, C.M. Kayes;  
 Amadou Modibo Cissé, E.F. Kita;  
 Bertille Drouineau, Lycée N.-D. du Niger, Bamako;  
 Namory Sidibé, E.F. Nioro;  
 Bilal Kéita, E.F. Nioro;  
 M<sup>me</sup> Simone Filet, E.F. Dravéla, Bamako;  
 Darriou Merlou, E.F. Mamadou Konaté, Bamako;  
 Chamussy, E.F. Mamadou Konaté, Bamako;  
 Françoise Sidibé, E.F. Mamadou Konaté, Bamako;  
 Fournier, E.F. Mamadou Konaté, Bamako;  
 M. Mathieu Ravy, E.F. Mamadou Konaté, Bamako.

**b) Sous-commission Mathématiques-Sciences-Dessin**

- M<sup>mes</sup> Toumanova, Lycée Filles, Bamako;  
 Marie du Chalard, Lycée N.-D. du Niger, Bamako;  
 Monique Froissart, Lycée N.-D. du Niger, Bamako;  
 M. Savrov, C.M. Kayes;  
 M<sup>mes</sup> Savrova, C.M. Kayes;  
 N'Guyen Vanbay, E.F. Badalabougou, Bamako;  
 M<sup>me</sup> Carpe, E.F. Badalabougou, Bamako;  
 M<sup>me</sup> Bertet Marie Yvonne, E.F. Bozola, Bamako;  
 M<sup>me</sup> Bibrac, E.F. Dravéla, Bamako;  
 Joseline Caprice, E.F. Mamadou Konaté, Bamako;  
 M<sup>me</sup> Bulteau, E.F. Niaréla, Bamako;  
 M<sup>me</sup> Magatt Sacko, E.F. Bafoulabé;  
 MM. Ousmane Konaré, E.F. Kita;  
 Indé Ouloguem, E.F. Kéniéba;  
 N. Famakan Kéita, E.F. Sirakoro (Kita);  
 Mamadi Traoré, E.F. Sébékoro (Kita).

**c) Sous-commission Langue étrangère vivante**

- M<sup>me</sup> De Schuyter, Lycée technique, Bamako;  
 MM. Oumarou Barou Touré, E.F. Kita;  
 Mamadou Fofana, E.F. Mamadou Konaté, Bamako;  
 Urbain Dembélé, E.F. Badalabougou, Bamako.

**d) Sous-commission Education politique, civique et morale**

- MM. Mamadou Lamine Diarra, E.F. Djicoroni, Bamako;  
 Diohiri Fomba, E.F. Mamadou Konaté, Bamako;  
 Iné Massa Cissé, E.F. Niaréla A, Bamako;  
 Idrissa Cissé, E.F. Mamadou Konaté, Bamako.

**e) Sous-commission Education physique (voir centre d'examen de Bamako I)****VI. - CENTRE DE SIKASSO (152 candidats)****Président :**

M. Ousmane Maïga, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

**Membres :****a) Sous-commission de Français-Histoire-Géographie-Musique**

- MM. Cruciani, E.F. Liberté, Bamako;  
 Lopez Louis, C.M., Bamako;  
 Lascombes, E.F. Hamdallaye B, Bamako;  
 De Saint Michel Frédéric, C.M., Bamako;  
 Bouragué Sangaré, E.F. Hamdallaye Pl., Bamako;  
 Issa Traoré, E.F. Lafiabougou, Bamako.

**b) Sous-commission Mathématiques-Sciences-Dessin**

- MM. Jean Monnot, C.N. Banankoro;  
 Nadeau, Lycée Filles, Bamako;  
 Simard, Lycée Filles, Bamako;  
 Soumana Maïga, Lycée Filles, Bamako;  
 Peyras Gérard, C.M., Bamako;  
 M<sup>me</sup> Geneviève Deschamps, C.M., Bamako;  
 MM. Maat Jean, E.F. Camp des Gardes, Bamako;  
 Marcelin, E.F. N'Tomikorobougou, Bamako.

**c) Sous-commission Langue vivante étrangère**

- MM. Ferdinand Ourvoie, Lycée technique, Bamako;  
 Sékou Sidibé, E.F. Niomirambougou, Bamako.

**d) Sous-commission Education politique, civique et morale**

- MM. Fodé Kéita, E.F. Kalifabougou, Bamako;  
 Lassana Traoré, E.F. Poudrière A, Bamako.

e) *Sous-commission Education physique*

Un moniteur d'E.P.S. désigné par l'Inspecteur de la Jeunesse de Sikasso.

MM. Issa Traoré, E.F. Lafiabougou, Bamako;  
Zoumana Maïga, Lycée Jeunes Filles, Bamako;  
Sékou Sidibé, E.F. Niomirambougou, Bamako;  
Fodé Kéita, E.F. Kalifabougou, Bamako;  
De Saint Michel, C.M., Bamako;  
Lascombes, E.F. Hamdallaye B, Bamako.

## VII. - CENTRE DE SÉGOU (261 candidats)

*Président :*

M. Bokary Diarra, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

*Membres :*a) *Sous-commission Français-Histoire-Géographie-Musique*

MM. Mohamed Naïm Sakr, C.M. Gao;  
Baumann, C.N. Sévaré;  
Hamidou Touré, E.F. Bandiagara;  
Ibrahima Arby, C.M. Gao;  
Issa Ouédraogo, E.F. Gao;  
Hamadoun Tioubado, E.F. Gao;  
Sanvée, C.M. Mopti;  
Depinay, C.N. Diré;  
Bania Maïga, E.F. Tombouctou;  
Yannik Le Quellec, E. Privé, Gao;  
Prost André, E. Privé, Gao;  
Cheick Dicko, E.F. Gao.

b) *Sous-commission Mathématiques-Sciences-Dessin*

MM. Arrouge, C.N. Sévaré;  
Djibrilla Touré, E.F. Gao;  
Moumouni Sako, E.F. Tombouctou;  
Dolo Orbalou, E.F. Gao;  
Mikhalov, C.N. Sévaré;  
Batogoma Traoré, E.F. Gao;  
Kamakhin, C.N. Sévaré;  
Azarnine, E.F. Diré;  
Lebourdieu, E.M. Mopti;  
Karene, E.F. Diré;  
Bourrette, C.M. Mopti;  
Cebelieu, C.N. Diré;  
Ayouba Maïga, E.F. Gao;  
Noumoutié Sanogo, E.F. Tombouctou.

c) *Sous-commission Langue Vivante Etrangère :*

MM. Makin, C.N. Sévaré;  
Nugh Ventus Jenkins, C.M. Gao;  
Abouba Maïga, E.F. Bandiagara;  
Dansery Tangara, C.N. Diré.

d) *Sous-commission Education Politique-Civique et Morale :*

MM. Hamata Djibrilla Touré, E.F. Gao;  
Ibrahim Touré, E.F. Tombouctou;  
Mahamane Touré, E.F. Tombouctou;  
Boubeye Atikou Maïga, E.F. Bourem.

e) *Sous-commission Education Physique :*

Un Moniteur d'E.P.S. désigné par l'Inspecteur de la Jeunesse de Ségou.

MM. Cheick Dicko, E.F. Gao;  
Ibrahim Touré, E.F. Tombouctou;  
Hamidou Touré, E.F. Bandiagara;

Ibrahima Arby, E.F. Bandiagara;  
Ayouba Maïga, E.F. Gao;  
Abouba Maïga, E.F. Bandiagara;  
Noumoutié Sanogo, E.F. Tombouctou;  
Djibrilla Touré, E.F. Gao;  
Moumouni Sako, E.F. Tombouctou;  
Issa Ouédraogo, E.F. Gao;  
Dansery Tangara, C.N. Diré;  
Hamadoun Tioubado, E.F. Gao.

## VIII. — CENTRE DE MOPTI (152 candidats)

*Président :*

M. Thiéman Coulibaly, Inspecteur de l'Enseignement fondamental.

*Membres :*a) *Sous-commission Français - Histoire - Géographie - Musique :*

MM. Kalifa Goïta, E.F. Ouolofobougou Bamako;  
Amadigué Dolo, E.F. Ségou;  
Petrucci, C.M. Ségou;  
Francis Louis, C.M. Privé San;  
M<sup>me</sup> Choquard, C.N. Markala;  
M. Jean Claude Bail, C.M. Privé San.

b) *Sous-commission Mathématiques-Sciences-Dessin :*

MM. Kin Chi N'Guyen, C.N. Banankoro;  
Konotigui Sogoba, E.F. Ségou;  
Mares Laferre, C.N. Privé San;  
Moussa Karabinta, E.F. Ségou;  
Graton, C.N. Markala;  
M<sup>me</sup> Geneviève Carron, C.M. Privé San  
Birama Traoré, E.F. Ségou;  
Souleymane Sall, E.F. Ségou.

c) *Sous-commission Langue Vivante Etrangère :*

MM. Raymond Morin, C.N. Banankoro;  
Sory Diarra, E.F. Ségou.

d) *Sous-commission Education Politique-Civique et Morale :*

MM. Emile Coulibaly, E.F. Médina-Coura Bamako;  
Sama Kamara Dantiogo, E.F. Missira Bamako.

e) *Sous-commission Education Physique :*

Un Moniteur d'E.P.S. désigné par l'Inspecteur de la Jeunesse de Mopti.

MM. Birama Traoré, E.F. Ségou;  
Amadigué Dolo, E.F. Ségou;  
Souleymane Sall, E.F. Ségou;  
Graton, C.N. Markala;  
Konotigui Sogoba, E.F. Ségou;  
Petrucci, C.M. Ségou.

## IX. - CENTRE DE DIRÉ (70 candidats)

*Président :*

M. Sory Konaké, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

*Membres :*a) *Sous-commission Français-Histoire-Géographie-Musique*

M. Malgras, C.N. Markala;  
M<sup>me</sup> Malgras, C.N. Markala;  
M<sup>me</sup> Valence, E.F. Ségou;  
M. Valence, C.M. Ségou.

b) *Sous-commission Mathématiques-Sciences-Dessin*

M<sup>me</sup> Valence, C.M. Ségou;  
MM. Raymond Kourouma, E.F. Ségou;  
Seydou Diarra, E.F. Ségou;  
Cheick Omar Touré, E.F. Ségou.

c) *Sous-commission Langue vivante étrangère*

MM. Mamadou Tamboura, E.F. Ségou;  
Boubacar Daou, E.F. Ségou.

d) *Sous-commission Education politique, civique et morale*

MM. Samba Bâ, E.F. Ségou;  
Hamidou Santara, E.F. Ségou.

e) *Sous-commission Education physique*

Un moniteur d'E.P.S. désigné par l'Inspecteur de la Jeunesse de Gao.

MM. Mamadou Tamboura, E.F. Ségou;  
Boubacar Daou, E.F. Ségou;  
Seydou Diarra, E.F. Ségou;  
Cheick Oumar Touré, E.F. Ségou.

## X. - CENTRE DE GAO (44 candidats)

*Président :*

M. Kariba Coulibaly, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

*Membres :*a) *Sous-commission Français-Histoire-Géographie-Musique*

MM. Jean Lecardeur, C.N. Banankoro;  
Yougo Kanté, E.F. Ségou.

b) *Sous-commission Mathématiques-Sciences-Dessin*

MM. Weider, C.M. Ségou;  
Sidiki Diarra, E.F. Ségou;  
Dolce, C.N. Markala;  
Guitton, I.P.N. Bamako.

c) *Sous-commission Langue vivante étrangère*

M<sup>me</sup> Weider, C.M. Ségou;  
M<sup>me</sup> Bouchard, C.M. Mopti.

d) *Sous-commission Education politique, civique et morale*

MM. Mamadou Faye, E.F. Ségou;  
Bandiougou Bouaré, E.F. Ségou;  
Ouariké Diarra, M.E.N. Bamako.

e) *Sous-commission Education physique*

Un moniteur d'E.P.S. désigné par l'Inspecteur de la Jeunesse de Gao.

MM. Yougo Kanté, E.F. Ségou;  
Kabouné Sissoko, E.F. Ségou;  
Aguibou Niangado, E.F. Ségou;  
Sidiki Diarra, E.F. Ségou.

La répartition judicieuse des membres des différentes sous-commissions, entre les diverses épreuves, est laissée à l'initiative des Présidents des centres, de même que la composition du secrétariat (circulaire n° 816 D.E.F. du 8 avril 1965).

Certaines épreuves n'étant pas réitérées à l'examen oral de contrôle dont le jury doit, d'autre part, être constitué autant que possible par des professeurs ayant enseigné dans les classes d'examen ou dans les classes

supérieures, les Présidents des centres d'examen peuvent réduire par voie de groupement :

- le nombre de sous-commissions;
- le nombre de membres par sous-commission.

Sont exclus du Centre Pédagogique régional de Kayes pour indiscipline et insuffisance de travail, les élèves-maîtres dont les noms suivent :

- Amirou Diarra;
- Moussa Diallo;
- Thiéoulé Kéita;
- Djigui Sangaré;
- Sékou Diallo.

9 juin 1965. — Sont entérinées les exclusions temporaires prononcées à l'encontre des élèves du Collège moderne et du Centre Pédagogique régional de Sikasso dont les noms suivent pour les durées portées en regard de leur nom :

- Moussa Bamba, 9<sup>e</sup> C : 8 jours;
- Baba Traoré, 9<sup>e</sup> C : 10 jours;
- Souleymane Sidibé, 9<sup>e</sup> B : 7 jours;
- Mamadou Kenem, C.P.R. : 10 jours;
- Toumani Diarra, C.P.R. : 10 jours.

Est définitivement exclu du Centre Pédagogique régional de Sikasso pour indiscipline grave, l'élève-maître Mahamadi Camara.

L'intéressé perd automatiquement ses allocations scolaires.

La présente décision prend effet pour compter du 29 mai 1965.

ADDITIF à la décision n° 390 M.E.N. du 29 avril 1965.

La composition du jury du Baccalauréat siégeant à Bamako pour la session de juin 1965, est complétée comme suit :

*Membres :**Dessin*

MM. Hélenon, L.A.M.;  
Coulibeuf, L.J.F.;  
M<sup>me</sup> Touré, L.A.M.

*Musique*

M<sup>me</sup> Soubrier, L.T.;  
Tiémophéva, L.J.F.;  
M<sup>me</sup> Mègléna, E.N.S.

*Enseignement ménager*

M<sup>me</sup> Pret, L.N.D.N.;  
M<sup>me</sup> Diop, L.J.F.;  
Sœur Pierre, Cours Jeanne d'Arc;  
Sœur Théodose, Cours Jeanne d'Arc.

La présente décision tient lieu de convocation.

### Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Par arrêtés en date des :

5 juin 1965. — M. Sidi Cissé, titulaire du diplôme d'Attaché d'Intendance délivré par le Directeur de la Coopération de la République Française, est nommé secrétaire d'Administration stagiaire et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir en qualité d'économiste à l'Ecole Normale Supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service.

9 juin 1965. — M. Cheick Kéita, contrôleur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon des Eaux et Forêts, précédemment en service à la Direction nationale du Développement rural (division des Eaux et Forêts) à Bamako, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'O.I.C.M.A., pour servir en qualité de Chef du bureau de liaison de cet organisme.

Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites, le versement de la contribution complémentaire de 12 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de prise de service.

14 juin 1965. — M. Marc Simon, professeur licencié de 2<sup>e</sup> échelon, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère de l'Education nationale, comme fonctionnaire de l'UNESCO à Paris.

Pendant la durée de son détachement, M. Marc Simon sera soumis à la retenue de 6 % pour la Caisse des Retraites.

La contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du Ministère de l'Education nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

17 juin 1965. — Les candidats ci-dessous désignés et déclarés admis au concours direct du 22 octobre 1964 pour le recrutement d'Agents de Police stagiaires, sont nommés, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965, agents de Police stagiaires et mis à la disposition de la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

Amoussou Traoré, 584;  
 Raymond Samaké, 586;  
 François Jean-Baptiste Kéita, 588;  
 Amame Diarra, 589;  
 Sory Diallo, 590;  
 Mamadou Niaré, 592;  
 Lassane Guindo, 593;  
 Sélima Traoré, 595;  
 Golo Samaké, 596;  
 Paly Kéita, 598;  
 Sangalo Sangaré, 600;  
 Ammar dit Farakoro Coulibaly, 601;  
 Amine Traoré, 604;  
 Kouba Diarra, 606;  
 Mamadou Diarra, 608;  
 Amama Diakité, 611;  
 Amouké dit Kaba Amara, 612;  
 Sady Sény, 613;  
 Sory Sidibé, 616;  
 Sory Traoré, 617;  
 Mamadou Sériman Kéita, 620;  
 Dagnogo, 621;  
 Babacar Sissoko, 622;  
 Mamadou Lamine Coulibaly, 623;  
 Amine Diarra, 626;  
 Kouba Traoré, 629;  
 Mamadou Sissoko, 630;  
 Sory Sidibé, 631;  
 Amama Diakité, 631;  
 Mamoko Touré, 632;  
 Sory Diarra, 632;  
 Sory Kéita, 634;  
 Sory Berthé, 636;  
 Sory Dembélé, 637;  
 Kane, 640;  
 Babacar Camara, 641;

Kaba Dianka, 642;  
 Boubacar Sangaré, 643;  
 Zakaria Traoré, 644;  
 Facon Diakité, 646;  
 Yamadou Kéita, 647;  
 Mamadou Touré, 648;  
 Sory Bâ, 649;  
 Tiécoura Sangaré, 652;  
 Abdoulaye Traoré, 653;  
 Amadou Touré, 654;  
 M<sup>me</sup> Samoura Kouyaté, 657;  
 Mamadou Diallo, 664;  
 Fouscyni Camara, 666;  
 Abdou Ousmane, 667;  
 Sidiki Kalapo, 669;  
 M<sup>me</sup> Camara, née Coumba Touré, 670;  
 Bouréma Maïga, 671;  
 M<sup>me</sup> Koundia Kouyaté, 672;  
 M<sup>me</sup> Assétou Konaté, 673.

18 juin 1965. — M. Madiganda Dembélé, contrôleur principal 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, précédemment en service à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications, est détaché auprès de la Société des Télécommunications Internationales du Mali pour une période d'un an renouvelable pour servir de co-gérant dans ladite société.

Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution de 12 % sera à la charge de la Société des Télécommunications Internationales du Mali.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date du 1<sup>er</sup> mai 1965.

Est nulle et de nul effet la décision n° 6 CAB.-M.T.P.-C.E. du 6 janvier 1965 portant mise en position de détachement hors cadres auprès du Ministère des Finances de M. Thierno Cissé Berthet.

M. Thierno Cissé Berthet, sous-chef de groupe de 2<sup>e</sup> classe, m<sup>n</sup> 290-626, grade I échelon 4 de la hiérarchie 413/804 du statut du personnel permanent de la Régie du Chemin de Fer du Mali, est placé dans la position de détachement auprès du Ministère des Finances à Koulouba (Direction des Finances, section Solde), pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la période de son détachement, M. Thierno Cissé Berthet sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Au cas où le traitement actuel de M. Thierno Cissé Berthet serait supérieur à celui que lui confère son indice de grade, l'intéressé conservera son ancien salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté, à titre de régularisation, prend effet à compter du 23 avril 1963, date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Sangaré, en service au Ministère des Affaires étrangères à Koulouba, assimilé à un greffier de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon depuis le 26 décembre 1963, est promu greffier de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 26 décembre 1964.

Par décisions en date des :

2 juin 1965. — Est rapporté, en ce qui concerne M. Dian Coulibaly, surveillant de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon,

la décision n° 0906 du 19 mars 1965 portant avancement automatique d'échelon des Ouvriers des corps supérieurs des Travaux publics.

3 juin 1965. — Sont constatés, au titre de l'année 1965, les franchissements automatiques d'échelons concernant le personnel auxiliaire de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali, dont les noms figurent ci-dessous :

- MM. Moussa Kéita n° 2, mécanicien, à l'échelle VI échelon 3 pour compter du 1-11-65;  
 Djibril Koïta, mécanicien, à l'échelle VI échelon 3 pour compter du 1-11-65;  
 Massa Diakité, chauffeur, à l'échelle VII échelon 3 pour compter du 1-11-65;  
 Mamadou Koné n° 1, chauffeur, à l'échelle VI échelon 3 pour compter du 1-3-65;  
 Yalcouyé Séguémo, chauffeur, à l'échelle VIII échelon 2 pour compter du 1-7-65;  
 Sékou Coulibaly, opérateur, à l'échelle VII échelon 2 pour compter du 6-6-65;  
 Samba Bagayoko, opérateur, à l'échelle VII échelon 3 pour compter du 1-7-65;  
 Diop Mahamane Bagna, standardiste à l'échelle VI échelon 2 pour compter du 1-11-65;  
 Fountéré Ousmane Danioko, opérateur, à l'échelle VIII échelon 2 pour compter du 1-11-65;  
 Sékou Diallo, opérateur, à l'échelle VIII échelon 3 pour compter du 14-6-65;  
 Alpha Koreissi, opérateur, à l'échelle VIII échelon 3 pour compter du 1-11-65;  
 Bouhacar Sissoko, opérateur, à l'échelle VIII échelon 3 pour compter du 1-8-65;  
 Abdoulaye Touré, opérateur, à l'échelle VIII échelon 2 pour compter du 1-11-65;  
 Bakary Koreissi n° 2, facteur, à l'échelle VII échelon 2 pour compter du 1-1-65;  
 N'Goro Sanogo, facteur, à l'échelle VII échelon 2 pour compter du 1-11-65;  
 Demba Camara, surveillant, à l'échelle VI échelon 2 pour compter du 1-1-65;  
 Marinfà Kéita, surveillant, à l'échelle VI échelon 2 pour compter du 1-1-65;  
 Brahima Tounkara, surveillant, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-7-65;  
 Idrissa Younoussa, surveillant, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-65;  
 Adama Coulibaly n° 2, manœuvre, à l'échelle III échelon 2 pour compter du 1-11-65;  
 Souleymane Irango, manœuvre, à l'échelle IV échelon 2 pour compter du 1-11-65.

M. Salif Sissoko, surveillant ordinaire 1<sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Atelier Fil, dont le congé administratif de 3 mois passé sur place est expiré le 15 mai 1965, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

5 juin 1965. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Yah Samaké, moniteur d'Agriculture stagiaire, précédemment en service à Ténenkou.

La présente décision prendra effet pour compter du 30 octobre 1964.

7 juin 1965. — Est constaté l'avancement automatique de 3 à 6 ans dans le second degré de M. Thianzé Bolezogola, instituteur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe, en service à l'École fondamentale de Sikasso A.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

10 juin 1965. — Sont constatés, au titre de l'année 1964 et à compter du 1<sup>er</sup> juin 1964, les avancements automatiques au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade de MM. Fodé Sangaré et Mamadou Sissoko, commis d'Administration principaux 1<sup>er</sup> échelon, respectivement en service à la Mairie de Bamako et à l'Aéronautique civile de Bamako.

M. Issaka Koné, menuisier auxiliaire décisionnaire échelle VI échelon 1, précédemment en service au cercle de Kita, titulaire d'un congé payé de 63 jours arrivé à expiration, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso, pour servir au cercle de Bougouni.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 860 S.E.F. P.T.-D.F.P.F.-2 du 17 mars 1965 portant affectation d'agents de Police.

*Au lieu de :*

Les fonctionnaires nommés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

M. Diawoye Sanogo, brigadier de Police 3<sup>e</sup> échelon, n° 228, en service à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Diré en remplacement de M. Seydou Coulibaly, muté à Bamako.

*Lire :*

Les fonctionnaires nommés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

M. Diawoye Sanogo, brigadier de Police 2<sup>e</sup> échelon, n° 228, en service à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Diré, en remplacement de M. Seydou Coulibaly, muté à Bamako.

#### Gouverneur de région de Kayes

7 G.-CAB. — Par arrêté en date du 4 juin 1965, est approuvé l'arrêté n° 1 M.K. du 5 mai 1965 de M. le Maire de la ville de Kayes portant interdiction de la démolition ou de la dégradation des biens mobiliers ou immobiliers appartenant à l'Etat ou à des personnes résidant hors de la commune ou de l'Etat.

Par décisions en date des :

17 mai 1965. — M. Fatoukhom Sissoko, secrétaire journalier de la 4<sup>e</sup> catégorie de la Convention collective Fédérale du Commerce, est nommé billeteur du secteur des Travaux publics de Kéniéba.

Il percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1965.

18 mai 1965. — M. Mady Kéita, infirmier adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'Assistance médicale de Kéniéba, est nommé billeteur de ce service, en remplacement de M. Boubacar Séga Diallo, muté.

Il percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.